

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 15**

11 avril 2012

**Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

269-2012	Exploitations agricoles (Mod.) . . . . .	1701
271-2012	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés » . . . . .	1710
305-2012	Approbation d'un programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques . . . . .	1743
320-2012	Industrie du camionnage de la région de Québec (Mod.) . . . . .	1747
321-2012	Industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (Mod.) . . . . .	1749
365-2012	Normes du travail (Mod.) . . . . .	1750
366-2012	Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.) . . . . .	1751
	Instruments dérivés (Mod.) . . . . .	1752

### Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité . . . . .	1767
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité et règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres . . . . .	1769
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur la... — Délivrance des certificats de compétence . . . . .	1772
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction . . . . .	1774

### Décisions

9849	Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (Mod.) . . . . .	1779
------	---	------

### Décrets administratifs

169-2012	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor . . . . .	1781
170-2012	Nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation . . . . .	1781
171-2012	Nomination de M <sup>e</sup> Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés . . . . .	1782
172-2012	Nomination de monsieur Pierre Robert comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés . . . . .	1782
173-2012	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	1782
174-2012	Nomination de madame Elizabeth MacKay comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme . . . . .	1784
175-2012	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970 . . . . .	1784
176-2012	Approbation de l'Entente-cadre «Niganiljoga'tagan» entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq . . . . .	1785

## Décrets administratifs

177-2012	Approbation de l'Entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq . . . . .	1785
178-2012	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs . . . . .	1786
179-2012	Nomination de M <sup>e</sup> Isabelle Normand comme régisseuse de la Régie du logement . . . . .	1787
180-2012	Autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux . . . . .	1788
181-2012	Autorisation au Comité Saint-Urbain de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction . . . . .	1788
182-2012	Autorisation à Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction . . . . .	1789
183-2012	Autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux . . . . .	1789
184-2012	Autorisation à la Municipalité de Saint-Siméon de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la municipalité des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada . . . . .	1790
185-2012	Autorisation à la Municipalité de Lacolle de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme célébrations et commémorations . . . . .	1790
186-2012	Autorisation à la corporation Muni-Spec Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	1791
187-2012	Autorisation à la Ville de Sorel-Tracy de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville du port de Sorel . . . . .	1791
188-2012	Nomination de six membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	1792
189-2012	Renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	1793
190-2012	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . .	1793
191-2012	Nomination de madame Josée Noreau comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec . . . . .	1794
192-2012	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances . . . . .	1795
194-2012	Modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la ville de Lévis . . . . .	1796
195-2012	Approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction . . . . .	1797
196-2012	Octroi d'une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec . . . . .	1797
197-2012	Octroi d'une subvention totale de 2 250 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014 . . . . .	1798
198-2012	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique . . . . .	1799
199-2012	Autorisation accordée à la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013 . . . . .	1800

## Décrets administratifs

201-2012	Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière de certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article . . .	1800
203-2012	Souscription d'actions de 14 868 000 \$ par le ministre des Finances au fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	1801
204-2012	Régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec . . . . .	1802
205-2012	Montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Santé peut contracter sans l'autorisation du gouvernement . . . . .	1802
206-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé . . . . .	1803
207-2012	Avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale . . . . .	1804
208-2012	Désignation du Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour l'application de la Loi sur Financement-Québec relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial . . .	1805
209-2012	Régime d'emprunts institué par Héma-Québec . . . . .	1805
210-2012	Avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique . . . . .	1806
211-2012	Nomination de monsieur Pierre Labrie comme juge à la Cour du Québec . . . . .	1807
212-2012	Nomination de monsieur Éric Downs comme juge à la Cour du Québec . . . . .	1807
213-2012	Nomination de monsieur Pierre Bordeleau comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan . . . . .	1807
214-2012	Nomination de madame Josée De Carufel comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec . . .	1808
215-2012	Nomination de monsieur Serge Cimon comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec . . .	1808
216-2012	Nomination de monsieur Serge Déglise comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec . . .	1808
217-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014 . . . . .	1808
218-2012	Versement d'une subvention maximale de 2 431 225 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2012 . . . . .	1809
219-2012	Versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2012 . . . . .	1810
221-2012	Renouvellement du mandat du président et d'une membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec . . . . .	1810
223-2012	Approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie . . . . .	1811
224-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la poursuite des travaux de mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec . . . . .	1811
225-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 . . . . .	1812
226-2012	Programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec . . . . .	1813
227-2012	Détermination des conditions de travail de madame Danielle McCann comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal . . . . .	1813
228-2012	Détermination des conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides . . . . .	1814
231-2012	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013 . . . . .	1814
235-2012	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1819
236-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-René Tremblay comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1821
237-2012	Renouvellement du mandat de madame Diane Marsolais comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1822

**Décrets administratifs**

---

238-2012	Participation du gouvernement du Québec au Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques . . . . .	1824
239-2012	Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques . . . . .	1825
240-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 255 Sud, également désignée rue Main et du pont P-07889 au-dessus de la rivière Saint-François, situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell . . . . .	1826
241-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds . . . . .	1826
242-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, à l'intersection du chemin de l'Église, située sur le territoire de la Ville de La Tuque . . . . .	1826
243-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et du boulevard Trudel Est, ces deux rues formant une partie de la route 153, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Boniface . . . . .	1827
245-2012	Prévisions budgétaires 2012-2013 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . . . .	1827
340-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1829

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 269-2012, 28 mars 2012

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *c*, *d*, *e* et *h*)

**1.** L'article 35 du Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 26) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, de « mis à la disposition par le ministre » par « prescrit par le ministre, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par l'insertion, au sixième alinéa et après les mots « informations relatives à la fertilisation », des mots « et à la superficie des parcelles disponibles »;

3° par la suppression des septième et huitième alinéas.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.1.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année.

Dans le cas où, à la suite d'un changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage, l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50, celui-ci doit, sans délai, transmettre au ministre la mise à jour du bilan de phosphore effectuée conformément à l'article 35.

La transmission au ministre doit être effectuée par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services, par un agronome mandaté à cette fin par l'exploitant.

Lors de la transmission électronique du bilan de phosphore annuel ou d'une mise à jour, l'agronome atteste :

1° que le bilan ou la mise à jour a été établi conformément aux dispositions de l'article 35;

2° que l'exploitant a, sur le bilan ou sur la mise à jour, attesté sous sa signature de l'exactitude des données qu'il lui a fournies.

Une fois le bilan de phosphore annuel ou la mise à jour transmis au ministre, celui-ci en confirme la réception et la recevabilité par courriel à l'agronome et, le cas échéant, à l'exploitant si le document transmis indique son adresse électronique. L'agronome doit s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre est détenue par l'exploitant.

**35.2.** L'exploitant doit conserver, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome, un exemplaire du bilan de phosphore annuel et, le cas échéant, de chacune de ses mises à jour subséquentes.

L'exploitant doit de même conserver pendant une période minimale de 5 ans :

1° un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome en application du quatrième alinéa de l'article 35, à compter de la date d'envoi de cet avis;

2° un exemplaire de tout document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre, à compter de la date de sa réception conformément au quatrième alinéa de l'article 35.1.

L'exploitant doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

**3.** L'article 50.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « la culture des végétaux », du mot « visés »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « chaque parcelle en culture »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « Pour l'application », de « des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, de l'article suivant :

« **50.1.1.** Pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des arbres visés peut inclure celle de tout autre lot ou partie de lot d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage où de tels arbres y ont été cultivés au moins une fois :

a) depuis la saison de cultures 2004 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III;

b) depuis la saison de cultures 2005 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V.

Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit, avant de remettre en culture une telle superficie, la déclarer sur le formulaire mis à la disposition par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Au soutien de la déclaration, le propriétaire doit y joindre l'un des documents suivants :

— une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'une photographie aérienne du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage sur laquelle ce ministre indique l'année de la photographie, identifie clairement la superficie utilisée pour la culture des arbres visés et précise cette superficie en hectare (ha);

— une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la partie relative aux superficies cultivées d'une fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole;

— une copie de la partie relative aux superficies cultivées du plan agroenvironnemental de fertilisation de l'exploitation agricole, certifiée conforme par l'agronome qui a établi le plan.

La déclaration du propriétaire du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage doit être reçue par le ministre au plus tard le 26 avril 2015. ».

**5.** L'article 50.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants : les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. »;

2° par l'insertion, dans la phrase introductive du deuxième alinéa et après les mots « des végétaux », des mots « visés par l'interdiction »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, des mots « pour la culture des » par les mots « pour la culture de tels »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires; ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, de l'article suivant :

« **50.3.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visés par l'interdiction est permise avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production sur une parcelle utilisée pour la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois, aux conditions suivantes :

a) un agronome le recommande par écrit à la personne qui cultive la parcelle ou le terrain;

b) la recommandation de l'agronome démontre que la culture choisie permettra de régler un problème phytosanitaire affectant la parcelle ou améliorera les propriétés physicochimiques et biologiques du sol de la parcelle ou, avant sa plantation, du terrain visé;

c) la recommandation de l'agronome précise la superficie (ha) de la culture choisie, sa durée ainsi que la désignation de la parcelle ou du terrain.

La recommandation doit être conservée par la personne qui cultive la parcelle ou le terrain pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa signature par l'agronome ou être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsqu'elle est tenue d'en établir un en vertu de l'article 22. La personne qui cultive la parcelle ou le terrain doit fournir un exemplaire de cette recommandation sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

**7.** L'article 50.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 2.1 »;

2° par l'insertion, après les mots « au moins 30 jours avant l'ensemencement », des mots « ou la plantation »;

3° par l'insertion, après les mots « la culture des végétaux », des mots « visés par l'interdiction ».

**8.** L'article 50.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout document » par « Sous réserve de l'article 35, tout document ».

**9.** Les annexes VI et VII de ce règlement sont remplacées par celles annexées au présent règlement.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE VI**

(a. 28.2)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)

Type animal	Catégorie <sup>1</sup>	Facteur ((P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )/place animale (kg)) <sup>2</sup>
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	62,2
	Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	38,8
	Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	16,4
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	28,1
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	17,5
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	7,4
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	56,5
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	35,3
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	15,0
	Taureau laitier	25,1
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	32,9
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	23,5
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	15,7
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	30,5
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	19,1
	Bovin de finition (> 400 kg)	37,7
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	22,9
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	30,8
	Bison adulte - mâle ou femelle	29,9
	Veau de grain (pouponnière et finition)	12,0
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	5,46
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	14,4
Veau de lait	5,56	

Suidé	Truie et porcelets non sevrés	12,7
	Cochette	8,04
	Porcelet sevré ( $\leq 25$ kg)	1,49
	Porc à l'engraissement ( $> 25$ kg jusqu'à un poids vif à l'abattage $\leq 107$ kg)	4,60
	Porc à l'engraissement ( $> 25$ kg jusqu'à un poids vif à l'abattage $> 107$ kg)	5,70
	Verrat	21,5
	Sanglier adulte - mâle ou femelle	16,6
Volaille	Poulet à griller - mâle ( $\leq 3,0$ kg)	0,313
	Poulet à griller - femelle ( $\leq 3,0$ kg)	0,246
	Poulet à rôtir - mâle ou femelle ( $> 3,0$ kg)	0,362
	Dindon à griller - mâle ou femelle ( $\leq 9,9$ kg)	0,724
	Dindon lourd - mâle ou femelle ( $> 9,9$ kg)	1,57
	Poulette - œufs de consommation	0,188
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,456
	Poulette - œufs d'incubation	0,185
	Coq - œufs d'incubation	0,226
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,710
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,054
	Faisan - mâle ou femelle	0,214
	Pintade - mâle ou femelle	0,223
	Paon - mâle ou femelle	0,600
Ovin	Brebis et ses agneaux de lait	6,54
	Bélier adulte	7,25
	Agnelle de remplacement (poids vif final $\leq 55$ kg)	1,61
	Agneau léger - mâle ou femelle (poids vif final $\leq 30$ kg)	0,292
	Agneau lourd - mâle ou femelle (poids vif final $\leq 47$ kg)	0,894
Caprin	Chèvre angora ( $\geq 1$ an)	7,20
	Chèvre laitière ( $\geq 1$ an)	7,20
	Chèvre de boucherie	7,20
	Bouc adulte	7,20
	Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)	2,76
Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,708
	Canard - mâle ou femelle	0,769
	Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,595
Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,84
	Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,84
	Wapiti - mâle ou femelle	5,81
	Daim - mâle ou femelle	2,84

Équidé	Étalon	22,6
	Hongre	27,8
	Jument et sa progéniture non sevrée	32,2
	Poulain ou pouliche	16,1
Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	31,0
	Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	12,0
	Nandou - mâle ou femelle	12,0
	Émeu - mâle ou femelle	10,1
	Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	3,56
Léporidé	Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage	6,61
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,132
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,983
	Vison adulte - mâle	0,502
Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,76

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ )/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Facteur $((P_2O_5)/\text{place animale (kg)})^2$
< 1	0,12
$\geq 1$ et < 5	0,6
$\geq 5$ et < 10	1,2
$\geq 10$ et < 20	2,4
$\geq 20$ et < 100	12
$\geq 100$ et < 500	30
$\geq 500$	60

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur «  $(P_2O_5)/\text{place animale (kg)}$  » est remplacé par le facteur «  $(P_2O_5)/\text{animal (kg)}$  ».

**ANNEXE VII**

(a. 35 et 50.01)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)

Type animal	Catégorie <sup>1</sup>	Facteur ((P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )/place animale (kg)) <sup>2</sup>
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	32,3
	Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	13,7
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	23,4
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	14,6
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	6,2
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	47,1
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	29,4
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	12,5
	Taureau laitier	20,9
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	19,6
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	25,4
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	15,9
	Bovin de finition (> 400 kg)	31,4
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	19,1
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	25,7
	Bison adulte - mâle ou femelle	24,9
	Veau de grain (pouponnière et finition)	10,0
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	4,55
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	12,0
Veau de lait	4,63	

Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6
	Cochette	6,70
	Porcelet sevré ( $\leq 25$ kg)	1,24
	Porc à l'engraissement - mâle ou femelle ( $> 25$ kg jusqu'à l'abattage)	4,75
	Verrat	17,9
	Sanglier adulte - mâle ou femelle	13,8
Volaille	Poulet à griller - mâle ( $\leq 3,0$ kg)	0,261
	Poulet à griller - femelle ( $\leq 3,0$ kg)	0,205
	Poulet à rôtir - mâle ou femelle ( $> 3,0$ kg)	0,302
	Dindon à griller - mâle ou femelle ( $\leq 9,9$ kg)	0,603
	Dindon lourd - mâle ou femelle ( $> 9,9$ kg)	1,31
	Poulette - œufs de consommation	0,157
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,380
	Poulette - œufs d'incubation	0,154
	Coq - œufs d'incubation	0,188
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,592
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,045
	Faisan - mâle ou femelle	0,178
	Pintade - mâle ou femelle	0,186
	Paon - mâle ou femelle	0,500
Ovin	Brebis et ses agneaux de lait	5,45
	Bélier adulte	6,04
	Agnelle de remplacement (poids vif final $\leq 55$ kg)	1,34
	Agneau léger - mâle ou femelle (poids vif final $\leq 30$ kg)	0,243
	Agneau lourd - mâle ou femelle (poids vif final $\leq 47$ kg)	0,745
Caprin	Chèvre angora ( $\geq 1$ an)	6,00
	Chèvre laitière ( $\geq 1$ an)	6,00
	Chèvre de boucherie	6,00
	Bouc adulte	6,00
	Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)	2,30
Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,590
	Canard - mâle ou femelle	0,641
	Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,496
Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,37
	Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,37
	Wapiti - mâle ou femelle	4,84
	Daim - mâle ou femelle	2,37

Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument et sa progéniture non sevrée	26,8
	Poulain ou pouliche	13,4
Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	25,8
	Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	10,0
	Nandou - mâle ou femelle	10,0
	Émeu - mâle ou femelle	8,45
	Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	2,97
Léporidé	Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage	5,51
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,110
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,819
	Vison adulte - mâle	0,418
Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,30

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ )/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Facteur $((P_2O_5)/place\ animale\ (kg))^2$
< 1	0,1
$\geq 1$ et < 5	0,5
$\geq 5$ et < 10	1
$\geq 10$ et < 20	2
$\geq 20$ et < 100	10
$\geq 100$ et < 500	25
$\geq 500$	50

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur «  $(P_2O_5)/place\ animale\ (kg)$  » est remplacé par le facteur «  $(P_2O_5)/animal\ (kg)$  ».

57330

Gouvernement du Québec

## Décret 271-2012, 28 mars 2012

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'organisme agréé Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, que ce tarif peut couvrir une période d'au plus trois années, qu'il peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2010, 2011 et 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec, intitulé Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » pour les années 2010, 2011 et 2012, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

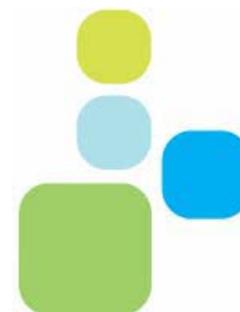


**Tarif pour les catégories  
« contenants et emballages » et  
« imprimés »  
pour les années 2010, 2011 et 2012**

**RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLES DE CONTRIBUTIONS**

**20 janvier 2012**

**Tarif pour les années 2010, 2011 et 2012**



## TABLE DES MATIÈRES

### PRÉAMBULE

<b>1. DÉFINITIONS.....</b>	<b>6</b>
1.1 DÉFINITIONS.....	6
<b>2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE.....</b>	<b>7</b>
2.1 PERSONNES ASSUJETTIES.....	7
2.2 PERSONNES EXEMPTÉES.....	8
2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE.....	9
2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES.....	10
<b>3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF.....</b>	<b>10</b>
3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE.....	10
3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE.....	11
3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE.....	11
3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE.....	12
3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE.....	12
3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE.....	13
<b>4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT.....</b>	<b>13</b>
4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION.....	13
4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE.....	14
4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION.....	15
4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET PÉNALITÉS.....	16
4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT.....	16
<b>5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES.....</b>	<b>17</b>
5.1. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES.....	17
5.2. FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT.....	18
5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS.....	21
<b>6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS.....</b>	<b>21</b>
6.1 PROCÉDURE.....	21
<b>7. AJUSTEMENTS.....</b>	<b>22</b>
7.1 AJUSTEMENTS.....	22
<b>8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....</b>	<b>23</b>
8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	23
8.2. DURÉE.....	23
<b>ANNEXE A : GRILLES DE CONTRIBUTIONS POUR LES ANNÉES 2010, 2011 ET 2012.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE B : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (EN KILOGRAMMES).....</b>	<b>29</b>

---

<b>QUESTIONS DE PRÉCISION SUR LES TYPES DE MATIÈRES MISES SUR LE MARCHÉ À REMPLIR POUR CHACUNE DES DÉCLARATIONS 2010, 2011 ET 2012 .....</b>	<b>31</b>
<b>DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES REQUIS.....</b>	<b>31</b>
<b>CONFIRMATION DE CERTAINES OBLIGATIONS .....</b>	<b>32</b>
<b>AUTORISATION DE DIFFUSION .....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE D : DATE DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS 2010, 2011 ET 2012.....</b>	<b>33</b>

## PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 (la « **Loi** »), prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, L.R.Q., c. Q-2, r. 2.3 (le « **Règlement** »). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts, frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été agréé, le 9 juin 2005, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles

fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en restaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au [www.ecoentreprises.qc.ca](http://www.ecoentreprises.qc.ca).

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage* qui sont disponibles sur son site Internet au [www.ecoentreprises.qc.ca](http://www.ecoentreprises.qc.ca).

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour les années d'assujettissement 2010, 2011 et 2012 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- b) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 des tableaux de l'Annexe A du Tarif;
- c) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- d) « personne assujettie » : personne visée par le régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- e) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est également visé dans le Tarif;
- f) « produit » : bien ou service destiné aux consommateurs, qu'il soit vendu ou autrement fourni;
- g) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- h) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, L.R.Q., c. Q-2, r. 2.3;
- i) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne

comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, c. T-13;

- k) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;
- l) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- m) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias.

## **2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE**

### **2.1 PERSONNES ASSUJETTIES**

- 2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :
  - 1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
  - 2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
  - 3° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.
- 2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.
- 2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1° et 2°, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

- 1<sup>o</sup> Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;
  - 2<sup>o</sup> Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.
- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable jusqu'à la date du transfert.
  - 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur, les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable jusqu'à la date du transfert.

## **2.2 PERSONNES EXEMPTÉES**

- 2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation:
  - 1<sup>o</sup> Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
  - 2<sup>o</sup> Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

- 3° Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

- 1° Les personnes assujetties dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;
- 2° Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements.

## **2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE**

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec, entente qui prévoit, entre autres conditions :

- Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif;
- Que cet engagement est pris librement;
- Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à ce chapitre;
- Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs au Québec;

- Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une personne assujettie à la contribution payable.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

## **2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES**

2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

# **3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF**

## **3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE**

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit, un ensemble de produits ou un imprimé à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

**3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE**

3.2.1 Les contenants et emballages suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) papier / carton :
  - carton ondulé,
  - sacs de papier kraft remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
  - emballages de papier kraft
  - carton plat et autres emballages de papier,
  - laminés de papier,
  - contenants à pignon,
  - contenants aseptiques;
- b) plastiques :
  - bouteilles PET,
  - bouteilles HDPE,
  - plastiques stratifiés,
  - pellicules HDPE et LDPE,
  - sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE et autres remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
  - polystyrène expansé,
  - polystyrène non expansé,
  - contenants PET,
  - polylactique (PLA),
  - autres plastiques, polymères et polyuréthane;
- c) acier :
  - bombes aérosol,
  - autres contenants en acier;
- d) aluminium :
  - contenants pour aliments et breuvages,
  - autres contenants et emballages en aluminium;
- e) verre :
  - verre clair,
  - verre coloré;
- f) les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

**3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE**

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Conformément à l'article 2 du Règlement, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;

- c) L'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
- d) Les contenants et emballages qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés au paragraphe f) de l'article 3.2.1 du Tarif;
- e) Les contenants ou emballages de longue durée : sont considérés comme tels les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.;
- f) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

### **3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE**

3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

### **3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE**

3.5.1 Les imprimés suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) encarts et circulaires imprimés sur du papier journal;
- b) catalogues, guides, répertoires, brochures, calendriers d'événements et autres publications;
- c) magazines;
- d) annuaires téléphoniques;

- e) papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;
- f) autres imprimés, tels que les factures et enveloppes, les bulletins, les billets de loterie pour tout système de loterie, les rapports annuels, les circulaires imprimés sur du papier glacé, prospectus ainsi que les rapports sur les investissements;
- g) les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

### **3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE**

3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
- c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenant et emballages »;
- d) Les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés aux paragraphes c), e) et g) de l'article 3.5.1 du Tarif;
- e) Les imprimés accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

## **4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT**

### **4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION**

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2010 :

- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2009 ou au courant de l'année 2010 doit payer une contribution pour l'année 2010.

- b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2010, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.
- 4.1.2 Pour l'année d'assujettissement 2011 :
- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2010 doit payer une contribution pour l'année 2011.
  - b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2011, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.
- 4.1.3 Pour l'année d'assujettissement 2012 :
- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2011 doit payer une contribution pour l'année 2012.
  - b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2012, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2011 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.
- 4.1.4 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour une année d'assujettissement est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.
- 4.1.5 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

## **4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE**

- 4.2.1. Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec, pour une année de référence est supérieur à 1 000 000 \$ et qui a mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année

d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de l'article 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de :
- 280 \$, pour l'année d'assujettissement 2010;
  - 315 \$, pour l'année d'assujettissement 2011;
  - 370 \$, pour l'année d'assujettissement 2012;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est :
- 560 \$, pour l'année d'assujettissement 2010;
  - 630 \$, pour l'année d'assujettissement 2011;
  - 745 \$, pour l'année d'assujettissement 2012.

#### **4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION**

4.3.1. Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution déterminé conformément à l'article 4.1.4 dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après et présenté à l'Annexe D du Tarif :

1° Pour chacune des années d'assujettissement 2010 et 2011 :

- 70 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard le 26 septembre 2012;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard le 26 janvier 2013;

2° Pour l'année d'assujettissement 2012 :

- 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard le 26 janvier 2013;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard le 26 septembre 2013.

4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant le 26 septembre 2012 pour les années d'assujettissement 2010 et 2011 et 100 % de ce montant le 26 janvier 2013 pour l'année d'assujettissement 2012.

#### **4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET PÉNALITÉS**

4.4.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002, le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'émission de la facture.

4.4.2. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprise Québec.

4.4.3. Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % de la somme due est appliquée.

#### **4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT**

4.5.1. Tout paiement en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

4.5.2. Tout paiement en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut

de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

## **5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES**

### **5.1. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES**

- 5.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.
- 5.1.2. Sous réserve de l'article 5.1.8 du Tarif, toute personne assujettie doit également soumettre une déclaration des matières mises sur le marché par elle afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à Éco Entreprises Québec les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :
  - a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
  - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
  - c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
  - d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
  - e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
  - f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3. L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour chacune des années d'assujettissement 2010, 2011 et 2012.
- 5.1.4. L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par la personne assujettie, selon les modalités suivantes :

- pour les années d'assujettissement 2010 et 2011, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;
  - pour l'année d'assujettissement 2012, au plus tard le cent-quatre-vingtième (180<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;
- 5.1.5. Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec au plus tard le trentième jour suivant ce changement.
- 5.1.6. L'enregistrement, la déclaration des matières et les avis de modification doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet à l'Annexe B et disponible sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.
- 5.1.7. En ce qui concerne la personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu l'article 4.2.1 du Tarif, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.6 du Tarif, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de Éco Entreprises Québec, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au [www.ecoentreprises.qc.ca](http://www.ecoentreprises.qc.ca), ou au siège social.

## **5.2. FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT**

- 5.2.1. Pour chaque année d'assujettissement, à la réception d'une déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration deux factures relatives à la contribution payable, établies sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à l'article 4.3.1 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture vérifiée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4. du Tarif.

- 5.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive,

erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

- 5.2.3. Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où une déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les correctifs nécessaires y soient apportés par la personne assujettie. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002, le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article. En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprise Québec.

- 5.2.4. À l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.5 du Tarif pour la soumission de la déclaration des

matières, une personne assujettie peut soumettre pour approbation à Éco Entreprises Québec une déclaration des matières révisée. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002, le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article. En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprise Québec.

- 5.2.5. Lorsqu'en vertu d'une déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit.
- 5.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'émission de cette facture, tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément avec l'article 6.1.1 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.

- 5.2.7. Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

### **5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS**

- 5.3.1. Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger, de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, et suite à un préavis de Éco Entreprises Québec à cet effet.

- 5.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre en vertu de l'Annexe C, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

- 5.3.3. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

## **6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

### **6.1 PROCÉDURE**

- 6.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le

différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture .

- 6.1.2. Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 70 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet de Éco Entreprises Québec ([www.ecoentreprises.qc.ca](http://www.ecoentreprises.qc.ca)).
- 6.1.3. Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

## **7. AJUSTEMENTS**

### **7.1 AJUSTEMENTS**

- 7.1.1. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

7.1.2. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1. du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

### **8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 11 avril 2012.

### **8.2. DURÉE**

Le Tarif est valide pour les années d'assujettissement 2010, 2011 et 2012.

## ANNEXE A : GRILLES DE CONTRIBUTIONS POUR LES ANNÉES 2010, 2011 ET 2012

### Contributions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010<sup>1</sup>

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé à atteindre pour obtenir le crédit <sup>2</sup>
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	16,393	80 %
		• Catalogues et publications	26,204	50 %
		• Magazines	26,204	50 %
		• Annuaires téléphoniques	26,204	80 %
		• Papier à usage général	26,204	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	14,920	
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	14,920	
		• Emballages de papier kraft	14,920	
		• Carton plat et autres emballages de papier	11,893	
		• Contenants à pignon	21,012	
		• Laminés de papier	21,012	
		• Contenants aseptiques	21,012	
		Plastiques	• Bouteilles PET	
	• Bouteilles HDPE		16,781	
	• Plastiques stratifiés		34,361	
	• Pellicules HDPE et LDPE		34,361	
	• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE et autres		34,361	
	• Polystyrène expansé		41,020	
	• Polystyrène non expansé		41,020	
	• Contenants PET		22,218	
	• Polylactique (PLA)		41,020	
	• Autres plastiques, polymères et polyuréthane		22,218	
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	8,521	
		• Autres contenants et emballages en aluminium		
	Acier	• Bombes aérosol	9,617	
		• Autres contenants en acier		
	Verre	• Verre clair	3,740	
		• Verre coloré	3,323	

<sup>1</sup> Pour le calcul de la contribution payable pour chacune des années d'assujettissement 2010, 2011 ou 2012, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

<sup>2</sup> Un crédit de 20% de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des imprimés dont le pourcentage (%) de contenu recyclé postconsommation atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé postconsommation doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **avant la date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

### Contributions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé à atteindre pour obtenir crédit <sup>2</sup>
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	18,602	80 %
		• Catalogues et publications	29,754	50 %
		• Magazines	29,754	50 %
		• Annuaires téléphoniques	29,754	80 %
		• Papier à usage général	29,754	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	16,926	
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	16,926	
		• Emballages de papier kraft	16,926	
		• Carton plat et autres emballages de papier	13,485	
		• Contenants à pignon	23,851	
		• Laminés de papier	23,851	
		• Contenants aseptiques	23,851	
		• Bouteilles PET	23,561	
	Plastiques	• Bouteilles HDPE	19,000	
		• Plastiques stratifiés	38,983	
		• Pellicules HDPE et LDPE	38,983	
		• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE et autres	38,983	
		• Polystyrène expansé	46,553	
		• Polystyrène non expansé	46,553	
		• Contenants PET	25,180	
		• Polylactique (PLA)	46,553	
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	25,180	
		Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	
	• Autres contenants et emballages en aluminium			
	Acier	• Bombes aérosol	10,853	
		• Autres contenants en acier		
	Verre	• Verre clair	4,241	
		• Verre coloré	3,768	

### Contributions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé à atteindre pour obtenir crédit <sup>2</sup>
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	21,886	80 %
		• Catalogues et publications	35,090	50 %
		• Magazines	35,090	50 %
		• Annuaires téléphoniques	35,090	80 %
		• Papier à usage général	35,090	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	19,993	
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	19,993	
		• Emballages de papier kraft	19,993	
		• Carton plat et autres emballages de papier	15,922	
		• Contenants à pignon	28,300	
		• Laminés de papier	28,300	
		• Contenants aseptiques	28,300	
		• Bouteilles PET	27,663	
	Plastiques	• Bouteilles HDPE	22,249	
		• Plastiques stratifiés	46,386	
		• Pellicules HDPE et LDPE	46,386	
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE et autres	46,386	
		• Polystyrène expansé	54,974	
		• Polystyrène non expansé	54,974	
		• Contenants PET	29,610	
		• Polylactique (PLA)	54,974	
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	29,610	
		Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	
	• Autres contenants et emballages en aluminium			
	Acier	• Bombes aérosol	12,596	
		• Autres contenants en acier		
	Verre	• Verre clair	4,996	
		• Verre coloré	4,434	



**Chiffre d'affaires brut, recettes, revenus ou autres entrées de fonds au Québec inférieur ou égal à 1 000 000 \$?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

**Quantité de matière(s) mise(s) sur le marché au Québec inférieure ou égale à 1 tonne métrique?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

**Détaillant avec un seul point de vente au détail, non approvisionné ou non opéré sous bannière ou dans le cadre d'une franchise?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

**Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 2,5 tonnes métriques ?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 295 \$ pour l'année 2010, de 335 \$ pour l'année 2011 et de 390 \$ pour l'année 2012. Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et de payer le juste montant de contribution déterminée conformément à la section 4.1 du Tarif. Si non, poursuivre à la question suivante.

**Quantité de matières mises sur le marché au Québec supérieure à 2,5 tonnes et inférieure ou égale à 5 tonnes métriques ?**

Oui  Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 590 \$ pour l'année 2010, de 670 \$ pour l'année 2011 et de 775 \$ pour l'année 2012. Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et payer le juste montant de contribution déterminée conformément à la section 4.1 du Tarif. Si non, elle doit remplir la déclaration au long et a accès aux outils d'aide à la déclaration sur demande.

**ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES  
(EN KILOGRAMMES)**

**POUR LES MATIÈRES MISES SUR LE MARCHÉ ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2010 POUR LES ANNÉES D'ASSUJETTISSEMENT 2010 ET 2011**

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclaration q <sup>tés</sup> mises sur le marché au Québec (kg)
<b>Imprimés</b>		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	
		• Catalogues et publications	
		• Magazines	
		• Annuaires téléphoniques	
		• Papier à usage général	
		• Autres imprimés	
<b>Contenants et emballages</b>	Papier carton	• Carton ondulé	
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	
		• Emballages de papier kraft	
		• Carton plat et autres emballages de papier	
		• Contenants à pignon	
		• Laminés de papier	
		• Contenants aseptiques	
	Plastiques	• Bouteilles PET	
		• Bouteilles HDPE	
		• Plastiques stratifiés	
		• Pellicules HDPE, LDPE et autres	
		• Sacs d'emplètes de pellicules HDP, LDPE et autres	
		• Polystyrène expansé	
		• Polystyrène non expansé	
		• Contenants PET	
		• Polylactique (PLA)	
	• Autres plastiques, polymères et polyuréthane		
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	
		• Verre coloré	

**POUR LES MATIÈRES MISES SUR LE MARCHÉ ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2011 POUR L'ANNÉE D'ASSUJETTISSEMENT 2012**

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclaration qu <sup>tes</sup> mises sur le marché québécois (kg)
<b>Imprimés</b>		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	
		• Catalogues et publications	
		• Magazines	
		• Annuaires téléphoniques	
		• Papier à usage général	
		• Autres imprimés	
<b>Contenants et emballages</b>	Papier carton	• Carton ondulé	
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	
		• Emballages de papier kraft	
		• Carton plat et autres emballages de papier	
		• Contenants à pignon	
		• Laminés de papier	
		• Contenants aseptiques	
	Plastique	• Bouteilles PET	
		• Bouteilles HDPE	
		• Plastiques stratifiés	
		• Pellicules HDPE, LDPE et autres	
		• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE et autres	
		• Polystyrène expansé	
		• Polystyrène non expansé	
		• Contenants PET	
		• Polylactique (PLA)	
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	
		• Verre coloré	

**Questions de précision sur les types de matières mises sur le marché à remplir pour chacune des déclarations 2010, 2011 et 2012**

<b>Matières recyclées post consommation</b>		
<p>Vous avez déclaré avoir mis sur le marché des « contenants et emballages » et/ou des « imprimés ». Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains Tarifs, comme le prévoit la loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des <b>matières avec contenu en matières recyclées post consommation</b>, ainsi que le niveau de ce contenu;</p>		
<b>Catégories de matières</b>	<b>Proportion de matières post-consommation sur la quantité totale générée</b>	<b>Pourcentage du contenu recyclé</b>
Contenants et emballages de papier/carton	%	%
Contenants et emballages de plastique	%	%
Contenants et emballages de métal	%	%
Contenants et emballages d'aluminium	%	%
Contenants et emballages de verre	%	%
<b>Matières émergentes</b>		
<p>Vous avez déclaré avoir mis sur le marché des « contenants et emballages » de papier/carton ou de plastique. Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains Tarifs, comme le prévoit la loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des <b>matières émergentes</b> en précisant cette matière, ainsi que le pourcentage de cette matière sur vos quantités déclarées.</p>		
<b>Catégories de matières</b>	<b>Pourcentage de matières émergentes sur le total de la catégorie</b>	
<b>Contenants et emballages de papier/carton déclarés</b>		
Bambou (bagasse)	%	
Eucalyptus	%	
<b>Contenants et emballages de plastique déclarés</b>		
Biodégradables et bioxodégradables	%	
Compostables	%	
PET opaque (noir ou rouge)	%	

**Documents complémentaires requis**

Avec sa déclaration de matières, la personne assujettie doit soumettre, en vertu de l'article 5.1.2 du Tarif :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
- b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages d'une part, et d'imprimés d'autre part, mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

Aussi, tel que prévu à l'article 5.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

### **Confirmation de certaines obligations**

- Je confirme que je suis le premier répondant de l'entreprise, c'est-à-dire la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation. Je confirme avoir pris connaissance du Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » pour les années 2010, 2011 et 2012, tel qu'approuvé par le Gouvernement du Québec. Je déclare que toutes les informations mentionnées au formulaire d'enregistrement ainsi qu'au formulaire de déclaration des matières visées de l'entreprise sont exactes. Je reconnais que l'entreprise doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières visées, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de la déclaration des matières.

### **Autorisation de diffusion**

- L'entreprise, par mon entremise, consent à ce que Éco Entreprise Québec divulgue le nom de l'entreprise sur une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif.

## ANNEXE D : DATE DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS 2010, 2011 ET 2012

Conformément à l'article 4.3 du Tarif.

	Année civile		
	2012	2013	
Date du paiement	26 septembre	31 janvier	26 septembre
<b>Tarif 2010</b>	70 %	30 %	
<b>Tarif 2011</b>	70 %	30 %	
<b>Tarif 2012</b>		80 %	20 %

57331

Gouvernement du Québec

### Décret 305-2012, 28 mars 2012

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 9 mai 2011, le Plan Nord, lequel vise à favoriser le développement économique, social et environnemental du territoire situé au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE la mise en valeur des ressources naturelles dans les territoires nordiques, accentuée par l'annonce du Plan Nord, a pour effet d'accroître le développement économique et d'exercer une pression importante en matière d'occupation du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur notamment les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.14 de cette loi, le ministre peut, aux fins de ces programmes, acquérir tout bien qui s'y trouve, transférer la propriété, l'autorité ou l'administration de toute terre du domaine de l'État sous son autorité ainsi que des biens qui s'y trouvent, les céder gratuitement, les louer ou accorder tout autre droit à la personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.16 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un programme à un ministre qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 29.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), toute municipalité peut participer à un programme élaboré conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

#### PROGRAMME RELATIF À UNE CESSION À TITRE GRATUIT DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS NORDIQUES

##### 1. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Entente de cession à titre gratuit » : entente par laquelle le ministre des Ressources naturelles et de la Faune s'engage, sous certaines conditions, à céder gratuitement à une municipalité nordique des terres du domaine de l'État en vertu du programme;

« Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

« Municipalité nordique » : municipalités dont les limites sont situées, en tout ou en partie, au nord du 49<sup>e</sup> parallèle de latitude, du fleuve et du golfe du Saint-Laurent;

« Programme » : le présent programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

« Développement urbain » : croissance associée au milieu municipal en termes de construction résidentielle et commerciale de même qu'en termes d'établissement de parcs industriels municipaux soutenant le développement économique de la communauté.

## 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objet de :

— permettre aux municipalités nordiques, dans un contexte urgent de croissance urbaine importante, d'assumer avec autorité la consolidation de leur développement urbain pour répondre aux besoins créés par la mise en œuvre de projets socio-économiques découlant de l'implantation de projets économiques majeurs liés au Plan Nord;

— fournir aux municipalités nordiques un levier en matière d'urbanisation, dans le but de leur permettre, selon leurs objectifs de développement, de planifier l'implantation d'infrastructures d'utilité publique nécessaires à leurs besoins (rues, égouts, aqueducs, parcs);

— céder à titre gratuit aux municipalités nordiques la pleine propriété des terres du domaine de l'État requises pour répondre au développement urbain dans un contexte de développement durable;

— permettre aux municipalités nordiques de soutenir financièrement, à partir des revenus générés par la location ou la vente de terrains, la réalisation des travaux d'infrastructures d'utilité publique ou l'établissement d'autres services;

— soutenir les municipalités nordiques lors d'implantation de projets industriels majeurs.

## 3. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Seules les municipalités nordiques sont admissibles au programme.

Les municipalités nordiques doivent soumettre au Ministre, pour approbation, un plan de développement de leur zone urbaine. Le Ministre consulera le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'évaluer la justification de la demande en matière de gestion de l'urbanisation.

En plus d'une représentation cartographique appropriée du plan de développement (limites urbaines actuelles et projetées, usages prévus, infrastructures actuelles et projetées, phases de développement prévues, espaces vacants, etc.), ce plan devra être accompagné d'une résolution expliquant la nature du projet de développement économique et d'un document justifiant ce projet en fonction de ses projections de croissance en matière de développement économique ainsi qu'en fonction des besoins en espaces nécessaires au développement urbain de la municipalité nordique. Ce dernier document doit notamment présenter :

— un justificatif énonçant la teneur, l'envergure, la portée et l'état d'avancement du ou des projets socio-économiques majeurs;

— une analyse des besoins de développement urbain mis en relation avec les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou du noyau urbain actuel, selon le cas;

— un justificatif démontrant que les terres visées sont nécessaires à sa réalisation;

— une démonstration que le développement se fera prioritairement en continuité avec le milieu bâti actuel;

— des données concernant le taux d'inoccupation des logements et le taux d'emploi;

— des données concernant le nombre de terrains vacants avec ou sans services municipaux;

— un justificatif énonçant les impacts d'un éventuel refus du gouvernement.

Sur avis favorable du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une municipalité pourra bénéficier du programme. Pour ce faire, elle devra avoir adopté une résolution par laquelle elle adhère aux conditions du programme et par laquelle elle accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus.

Il est à noter que, lorsque le projet présente des éléments nécessitant une modification au schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté visée doit obtenir un avis de conformité aux orientations gouvernementales comme cela est prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), avant la signature de l'acte de cession notarié.

#### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État, au nord du 49<sup>e</sup> parallèle de latitude, du fleuve et du golfe du Saint-Laurent.

Sont exclus du territoire d'application :

— le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

— les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

— toute emprise de routes ou d'autoroutes sous la gestion du ministre des Transports, y compris, notamment, leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

— toute terre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du MRNF ou à d'autres ministères ou organismes publics mandataires;

— les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

— les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;

— toute terre publique située dans une zone à risque d'aléas naturels compromettant la sécurité des personnes et des biens;

— toute autre terre déterminée par le Ministre pour les besoins d'un ministère, organisme ou mandataire du gouvernement.

#### 5. POUVOIRS DU MINISTRE

Le Ministre peut céder à titre gratuit à une municipalité nordique la pleine propriété des terres du domaine de l'État requises pour répondre à ses besoins de déve-

loppement urbain liés à une croissance urbaine provoquée par l'implantation de projets économiques majeurs découlant du Plan Nord.

Le Ministre peut assujettir la cession à titre gratuit à toute clause conditionnelle ou résolutoire requise pour assurer une gestion de ces terres en conformité avec les orientations gouvernementales.

Le Ministre peut autoriser une municipalité nordique à verser dans un fonds géré par celle-ci les deniers provenant de la location ou de l'aliénation des terres du domaine de l'État cédées dans le cadre du programme.

Le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer une partie des terres cédées en vertu du programme, sans aucuns frais ni aucune compensation financière, à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par le Ministre.

#### 6. ENTENTE DE CESSION

Toute municipalité nordique qui souhaite obtenir des terres du domaine de l'État, en vertu du programme, doit signer, avec le Ministre, une entente de cession à titre gratuit. Pour ce faire, elle doit au préalable transmettre au Ministre une résolution demandant d'amorcer des pourparlers en ce sens. La rédaction de l'entente de cession à titre gratuit est sous la responsabilité du Ministre.

Dans l'entente de cession à titre gratuit, la municipalité nordique s'engage à :

— transmettre une résolution par laquelle elle adhère à l'entente et par laquelle elle accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus. Cette résolution autorise également le représentant de la municipalité nordique à signer avec le Ministre;

— transmettre la description des terres du domaine de l'État requises, qui feront l'objet de la cession, accompagnée d'une représentation cartographique illustrant les limites des terres ainsi que leur superficie approximative;

— déposer un plan de développement urbain projeté indiquant les phases de développement, les usages et le tracé préliminaire des infrastructures et des utilités publiques;

— assumer tous les coûts et les frais liés à la cession foncière; font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour la rédaction de l'acte de cession à

titre gratuit notarié, l'arpentage des terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale, la publication des droits et, si requis, le bornage;

— accepter les terres telles que délimitées, désignées et arpentées au moment de la signature de l'entente, aucune garantie n'étant donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

— préalablement à la signature de l'acte de cession notarié, procéder aux travaux d'arpentage selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec et de la section II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

— accepter la cession à titre gratuit des terres du domaine de l'État sans contrepartie et libre de toute quit-tance, sans aucune garantie légale et environnementale;

— respecter l'équité et la transparence dans la vente et l'attribution de droits sur les terres cédées, notamment en exigeant une juste valeur marchande lors de la cession d'une terre à un tiers;

— fournir au Ministre tous les renseignements ou documents liés à la mise en valeur des terres requises, réclamés pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'entente de cession une fois l'an, soit à la date anniversaire de la signature de l'entente, soit lors d'une demande de cession de terres pour une nouvelle phase de développement, soit à la fin de l'entente;

— traiter toute autre occupation et utilisation illé-gales, incluant, notamment, les dépotoirs illicites et les barrières illégales, des terres cédées et selon les modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État.

Le Ministre peut s'engager à :

— céder gratuitement par acte notarié les terres du domaine de l'État libres de droits et décrites à l'entente de cession, pour répondre aux besoins de développe-ment de la municipalité nordique;

— octroyer, s'il y a lieu, durant la période requise pour l'arpentage, un droit d'occupation temporaire des terres dès la signature de l'entente de cession;

— autoriser la municipalité nordique à verser dans un fonds géré par celle-ci les deniers provenant de la loca-tion, de l'exploitation ou de l'aliénation des terres du domaine de l'État cédées dans le cadre de l'entente de cession à titre gratuit.

## Signature

— L'entente de cession à titre gratuit doit être signée par le Ministre ou son représentant autorisé et les repré-sentants de la municipalité nordique dûment autorisés par résolution.

## Clauses résolutoires

— Le Ministre peut inclure dans l'entente de cession à titre gratuit toute autre clause conditionnelle ou réso-lutoire requise pour assurer une gestion des terres du domaine de l'État cédées en conformité avec les orienta-tions gouvernementales.

— En ce qui concerne les terres du domaine de l'État faisant l'objet de revendications par les Autochtones ou de négociations avec les Autochtones, ou de préoccupa-tions autochtones connues à la suite de consultations auprès des communautés concernées, le Ministre peut modifier les conditions de l'entente de cession à titre gratuit en transmettant un avis à cet effet. Il pourra également retirer, à la suite d'un avis donné à la munici-palité, des terres cédées, sans frais et sans compensation financière.

## Durée et conditions de cession

— L'entente de cession à titre gratuit doit contenir une durée ainsi que les conditions pour lesquelles les terres du domaine de l'État seront cédées selon les phases de développement appropriées.

## Fonds

— La municipalité nordique doit créer un fonds ou utiliser un fonds déjà existant et y verser les deniers provenant de la location ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État.

— La gestion du fonds est sous la responsabilité de la municipalité nordique. La reddition de comptes se fait selon les lois régissant les compétences de la munici-palité nordique.

## 7. MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

L'aliénation d'une terre du domaine de l'État, dont l'offre de vente a été transmise à un tiers acheteur avant la signature de l'entente de cession à titre gratuit, sera complétée par le Ministre qui encaissera la totalité des revenus.

Lorsqu'une municipalité nordique transmet au Ministre une résolution demandant d'amorcer des pourparlers en vue d'une signature d'entente de cession à titre gratuit,

ce dernier peut suspendre toute analyse d'offre de vente, de location et d'autres droits, sur le territoire visé par la demande. Les demandes de la municipalité nordique auront alors priorité sur toute autre demande portant sur les mêmes terres du domaine de l'État.

Une municipalité nordique ayant déjà signé, sur un territoire donné, une entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État avec le Ministre, en vertu de la section I.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, ne peut se prévaloir de ce programme sur ce même territoire. Pour que la municipalité nordique soit admissible à ce programme, elle et le Ministre devront révoquer cette entente de délégation, sans aucune compensation financière.

Toute municipalité qui participe à un programme ou à une entente de délégation de gestion des terres du domaine de l'État approuvé en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, avec l'autorisation du Ministre, appliquer en les adaptant les dispositions du présent programme au profit des municipalités nordiques sur les terres faisant l'objet de la délégation et qui sont admissibles au programme. Conformément au programme ou à l'entente de délégation de gestion, la municipalité délégataire doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministre avant de procéder à toute cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État.

## 8. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, ainsi que leurs lois d'application, ont pré-séance sur les dispositions du présent programme.

Les terres du domaine de l'État cédées dans le cadre de ce programme sont soustraites de l'application du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (R.R.Q., T-8.1, r. 7).

57332

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2012, 28 mars 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (c. D-2, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
1- Aide	16,51 \$	17,01 \$	17,35 \$
2- Chauffeur, classe I	16,86 \$	17,37 \$	17,72 \$
3- Chauffeur, classe II	17,00 \$	17,51 \$	17,86 \$
4- Chauffeur, classe III	17,72 \$	18,25 \$	18,62 \$
5- Chauffeur, classe IV	18,40 \$	18,95 \$	19,33 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17,73 \$	18,26 \$	18,63 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17,00 \$	17,51 \$	17,86 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
1- Aide	16,11 \$	16,59 \$	16,92 \$
2- Chauffeur, classe I	17,60 \$	18,13 \$	18,49 \$
3- Chauffeur, classe II	17,74 \$	18,27 \$	18,64 \$
4- Chauffeur, classe III	17,93 \$	18,47 \$	18,84 \$
5- Chauffeur, classe IV	18,60 \$	19,16 \$	19,54 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17,92 \$	18,46 \$	18,83 \$

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	17,24 \$	17,76 \$	18,12 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
1- Aide	18,26 \$	18,81 \$	19,19 \$
2- Chauffeur, classe I	18,63 \$	19,19 \$	19,57 \$
3- Chauffeur, classe II	18,80 \$	19,36 \$	19,75 \$
4- Chauffeur, classe III	19,48 \$	20,06 \$	20,46 \$
5- Chauffeur, classe IV	20,17 \$	20,78 \$	21,20 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,10 \$
7- Préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 <sup>e</sup> échelon	18,79 \$	19,35 \$	19,74 \$ ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57333

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2012, 28 mars 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles**  
— **Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean**  
**et Saguenay**  
— **Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été formulé à l'égard de ce projet et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7) est modifié par le remplacement de l'article 9.09 par le suivant :

« **9.09.** La proportion entre le nombre d'apprentis et de compagnons exerçant un métier chez un employeur ne doit pas être supérieure à deux apprentis par compagnon du même métier. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57334

Gouvernement du Québec

## **Décret 365-2012, 4 avril 2012**

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

### **Normes du travail — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail**

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,65 \$ » par celui de « 9,90 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,35 \$ » par celui de « 8,55 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> du montant « 2,84 \$ » par celui de « 2,91 \$ »;

2<sup>o</sup> du montant « 0,75 \$ » par celui de « 0,77 \$ ».

**4.** L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Montants maximums pouvant être exigés pour les repas et l'hébergement ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Lorsque l'employeur, en raison des conditions de travail du salarié, doit lui fournir les repas ou l'hébergement, ou lorsqu'il veille à ce que lui soit fourni l'hébergement, il ne peut être exigé de ce salarié un montant supérieur à :

1<sup>o</sup> 2,00 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 26,00 \$ par semaine;

2<sup>o</sup> 25,00 \$ par semaine pour une chambre;

3<sup>o</sup> 45,00 \$ par semaine pour un logement lorsque la chambre héberge 4 salariés ou moins et 30,00 \$ lorsque la chambre héberge 5 salariés ou plus.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1<sup>o</sup> « chambre » : une pièce dans une habitation qui contient un lit et une commode pour chacun des salariés hébergés et qui permet l'accès à une toilette et à une douche ou à un bain.

2<sup>o</sup> « logement » : une habitation qui contient au moins une chambre et qui permet minimalement l'accès à une laveuse et à une sècheuse, ainsi qu'à une cuisine qui doit être équipée d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un four à micro-ondes.

Aucuns frais reliés à l'hébergement, autres que les montants prévus au premier alinéa, ne peuvent être exigés du salarié, notamment pour l'accès à une pièce supplémentaire.

À chaque hausse du taux général du salaire minimum, les montants prévus à l'article 6 sont augmentés du pourcentage correspondant à la hausse du taux général du salaire minimum, sans toutefois qu'il excède celui correspondant à l'indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année civile précédant la hausse du taux général du salaire minimum par rapport aux 12 mois de l'année civile antérieure à cette dernière.

Si le pourcentage calculé en vertu du quatrième alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre publie le résultat de l'augmentation à la *Gazette officielle du Québec*.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

57320

Gouvernement du Québec

## **Décret 366-2012, 4 avril 2012**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### **Industrie du vêtement**

#### **— Normes du travail particulières à certains secteurs**

#### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (c. N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur des normes du

travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (c. N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,65 \$ » par celui de « 9,90 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

57321

## **A.M., 2012-03**

### **Arrêté numéro I-14.01-2012-03 du ministre délégué aux Finances en date du 28 mars 2012**

Loi sur les instruments dérivés  
(L.R.Q., c. I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 21.1<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup>, 22.1<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup> de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01), modifié par l'article 177 du chapitre 58 des lois de 2009 et par l'article 61 du chapitre 26 des lois de 2011, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur instruments dérivés;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 50 du 16 décembre 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 9 mars 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0041, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 mars 2012

*Le ministre délégué aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

## **Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés**

Loi sur les instruments dérivés  
(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175 par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 21.1<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup>, 22.1<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>; 2009, c. 58, a.177; 2011, c. 26, art. 61)

**I.** Le Règlement sur les instruments dérivés (R.R.Q., c. I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après la section II.2, de la suivante :

### **« SECTION II.3**

#### **« PERSONNES AGRÉÉES**

##### **« §1. — Demande d'agrément et d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé**

« **11.23.** La personne qui demande l'agrément en vertu de l'article 82 de la Loi doit démontrer à l'Autorité qu'elle répond aux obligations prévues aux articles 82.1 à 82.3 de la Loi et aux obligations suivantes:

1<sup>o</sup> si elle ne participe pas à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, elle respecte les obligations prévues à l'article 11.29 ou 11.30 selon les cas;

2<sup>o</sup> elle maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et démontrer son respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi;

3<sup>o</sup> elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités.

Tout document visant à démontrer le respect des exigences prévues aux articles 82.1 à 82.3 de la Loi et aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> est fourni à l'Autorité de la manière qui est indiquée au formulaire prévu à l'Annexe B.

« **11.24.** La personne qui demande l'agrément fournit également à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, le formulaire prévu à l'Annexe B dûment complété.

La demande d'agrément est accompagnée du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (c. V-1.1, r. 12) dûment complété par chaque personne physique autorisée, telle que définie à l'article 1.1 de ce règlement.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la personne physique autorisée qui a déjà fourni à l'Autorité, antérieurement à la demande d'agrément, le formulaire qui y est exigé pourvu que cette personne confirme que les informations qui y sont comprises sont à jour à la date du dépôt de la demande d'agrément.

« **11.25.** En vue d'obtenir l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 82 ou à l'article 83 de la Loi, une personne qui met en marché un dérivé fournit à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, le formulaire prévu à l'Annexe C dûment complété.

Le cas échéant, l'Autorité formule son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation.

« **11.26.** La personne qui demande l'agrément ou l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 ou 83 de la Loi avise l'Autorité sans délai de tout changement par rapport aux informations présentées dans sa demande d'agrément et dans le formulaire prévu à l'Annexe B ou à l'Annexe C qui survient entre la présentation de la demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé et la décision de l'Autorité.

Cet avis de modification est fourni par écrit ou par voie électronique de la manière indiquée au formulaire prévu à l'Annexe B ou à l'Annexe C.

#### **« §2. — Obligations relatives aux personnes agréées**

« **11.27.** La personne agréée doit en tout temps s'assurer de répondre aux obligations prévues à l'article 11.23.

« **11.28.** L'article 11.29 ou 11.30 selon le cas, ne s'applique pas à la personne agréée qui participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché.

« **11.29.** L'excédent du fonds de roulement de la personne agréée non membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V.-1.1, r. 10) ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

Pour compléter le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est de 20 000 000 \$ plus 5 % des sommes dues aux contreparties à un dérivé que la personne agréée met en marché qui excèdent 10 000 000 \$.

« **11.30.** Le capital régularisé en fonction du risque de la personne agréée membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de cet Organisme, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

Selon le calcul effectué conformément à ce Formulaire, la personne agréée a un capital minimum d'au moins 20 000 000 \$ plus 5 % des sommes dues aux contreparties à un dérivé qu'elle met en marché qui excèdent 10 000 000 \$.

« **11.31.** La personne agréée avise l'Autorité sans délai, par écrit ou par voie électronique, des événements suivants :

1° l'excédent de son fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ou son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, selon le cas, est inférieur à zéro;

2° toute panne, tout défaut de fonctionnement ou tout retard qui sont importants et qui touchent ses systèmes ou son matériel.

« **11.32.** Malgré l'article 11.31, la personne agréée avise l'Autorité et les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, y compris celles en attente de négocier un tel dérivé, par écrit ou par voie électronique, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un tel dérivé ou les opérations en cours sur un tel dérivé au moins 10 jours avant de procéder à ce changement.

« **11.33.** Malgré l'article 11.31, la personne agréée avise l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, de tout changement significatif par rapport à l'information fournie dans sa demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé de la manière indiquée dans l'Annexe B ou dans l'Annexe C dans les 7 jours qui suivent le changement, à moins qu'elle n'ait déjà avisé l'Autorité de ce changement conformément à l'article 11.32.

Est un changement significatif concernant la personne agréée, une modification dans l'activité, l'exploitation ou la situation financière de la personne dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée comme significative pour les contreparties à un dérivé mis en marché par la personne agréée, y compris celles en attente de négocier un tel dérivé.

Est un changement significatif concernant un dérivé, une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur ses caractéristiques, notamment sa valeur, des modalités du contrat le constatant, de la façon de le transiger ou des risques associés à son utilisation, excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent.

« **11.34.** La personne agréée doit aviser l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, de tout changement de l'information fournie dans sa demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé, autre qu'un changement visé aux articles 11.31 à 11.33, de la manière indiquée dans l'Annexe B ou dans l'Annexe C et dans les 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel le changement est survenu.

« **11.35.** L'information mise à jour et transmise à l'Autorité dans les délais prévus aux articles 11.31 à 11.33 peut être utilisée dans le cadre de l'offre de dérivés au public.

« **11.36.** Dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier, la personne agréée transmet à l'Autorité les informations suivantes :

1° les états financiers vérifiés de son dernier exercice établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

2° le nombre de contrats conclus au Québec et la valeur notionnelle de ceux-ci pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice;

3° le pourcentage de comptes, pour chacun des 4 derniers trimestres, qui ont été rentables pour les contreparties.

« **11.37.** Les articles 82 et 83 de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui était dispensée, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'application de l'article 82 en vertu d'une décision de l'Autorité pourvu qu'elle respecte les conditions spécifiées dans cette décision et qu'elle ait déposé une demande d'agrément dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date à laquelle l'Autorité accepte ou refuse d'octroyer l'agrément à la personne qui était ainsi dispensée. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Les renseignements prévus aux questions 1 à 6 et 29 à 31 du formulaire prévu à l'Annexe B, et aux questions 3 à 5, 7 et 8 du formulaire prévu à l'Annexe C constituent les informations que le courtier remet à un client en application du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi.

« **13.2.** La personne agréée doit rendre accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus aux questions 11, 27 et 28 du formulaire prévu à l'Annexe B. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe A, des Annexes B et C dont le texte figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2012.



**8. Conseiller(s)  
juridique(s) :**

---

(Cabinet)	(Conseiller au dossier)	(Téléphone) (Télécopieur)	(Courriel)
-----------	-------------------------	------------------------------	------------

**9. Auditeur :**

---

(Firme)	(Comptable au dossier)	(Téléphone) (Télécopieur)	(Courriel)
---------	------------------------	------------------------------	------------

**10. Date de clôture de l'exercice financier :**

---

**11. Forme juridique :**

---

Sauf dans le cas d'une entreprise individuelle, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) :

**a) Date (AAAA/MM/JJ) :**

---

**b) Lieu de constitution :**

---

**c) Loi en vertu de laquelle la personne qui  
demande l'agrément a été constituée :**

---

Faire un bref historique des activités de la personne qui demande l'agrément :

---

---

---

**12. Autres noms (passés et actuels) sous lesquels la personne qui demande l'agrément ou l'une de ses filiales ou une personne du même groupe faisait ou fait affaires :**

---

---

13. Noms de toute entité avec laquelle la personne qui demande l'agrément s'est regroupée, fusionnée, a convenu un arrangement ou a fait une réorganisation au cours des dix dernières années :

---



---

14. Principales places d'affaires de la personne qui demande l'agrément, comprenant une indication de leur importance relative ainsi que le nom et l'adresse de ses principaux dirigeants et administrateurs:

---



---

15. Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles fait faillite, fait une cession de biens ou une proposition concordataire, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou l'équivalent ?

Le cas échéant, fournissez les renseignements suivants sur chaque faillite ou cession de biens:

Nom de l'entité :

---

Motif de la faillite ou de la cession :

---

Date de la faillite, de la cession ou de la requête :

Date de la libération, le cas échéant :

(AAAA/MM/JJ)

(AAAA/MM/JJ)

Nom du syndic de faillite :

---

Le cas échéant, annexez un exemplaire de la libération ou de tout autre document équivalent.

16. Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe, ont-elles conclu un règlement à l'amiable avec un organisme de réglementation de services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un organisme d'autoréglementation ou un organisme analogue ?

Oui \_\_\_\_\_

Non \_\_\_\_\_

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité :

---

Autorité/organisme :

Date du règlement

(AAAA/MM/JJ) :

Détails du règlement :

Pays :

17. Au cours des dix dernières années, un organisme de réglementation de services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un organisme d'autoréglementation ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou les dérivés ou une règle d'une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue ?	_____	_____
b) déterminé que la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont fait une fausse déclaration ou commis une omission ?	_____	_____
c) donné un avertissement à la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ou exigé un engagement de leur part ?	_____	_____
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis, le visa ou l'autorisation de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
e) imposé des conditions ou des restrictions à l'inscription, au permis, au visa ou à l'autorisation de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés?	_____	_____

Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, fournissez les renseignements suivants pour chaque réponse positive :

Nom de l'entité :

\_\_\_\_\_

Type de mesure :

Autorité/organisme :

Date de la mesure  
(AAAA/MM/JJ) :

Motifs :

Pays :

- 18.** À la connaissance de la personne qui demande l'agrément, celle-ci, une de ses filiales ou une personne du même groupe font-elles l'objet d'enquêtes en cours ?

Oui

Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci:

Nom de l'entité :

Motif ou objet de l'enquête :

Autorité/organisme :

Date de début de l'enquête  
(AAAA/MM/JJ) :

Pays :

- 19.** Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles été reconnues coupables d'une infraction criminelle ou pénale ou se sont-elles reconnues coupables d'une telle infraction?

Oui

Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci :

Nom de l'entité :

Type d'infraction :

Intitulé de la cause :

Numéro de la cause,  
le cas échéant :

Date de la condamnation  
(AAAA/MM/JJ) :

Pays :

---

---

- 20.** La personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe font-elles actuellement l'objet d'accusations criminelles ou pénales ?

Oui

Non

---

---

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci :

Nom de l'entité :

---

Type d'infraction :

---

Date de l'accusation  
(AAAA/MM/JJ) :

---

Pays :

---

- 21.** Au cours des dix dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles été condamnées par un tribunal civil ou un jugement a-t-il été rendu à leur égard en lien avec des activités de valeurs mobilières ou de dérivés ?

Oui

Non

---

---

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chacun de ceux-ci :

Nom de l'entité :

---

Type de jugement:

---

Date du jugement  
(AAAA/MM/JJ) :

---

Conclusions du jugement :

---

Pays :

---

### STRUCTURE DU DEMANDEUR

- 22.** Fournir une copie des documents constitutifs, notamment les statuts et autres textes similaires, et toutes les modifications qui ont été apportées subséquemment.
- 23.** Pour chaque filiale et personne du même groupe que la personne qui demande l'agrément, fournir les informations suivantes :

- a) Le nom, les noms d'emprunt et l'adresse de ces personnes.
  - b) La forme juridique.
  - c) Le lieu de constitution, la loi constitutive et la date de constitution.
  - d) Une description de la nature et de la portée des liens juridiques, contractuels ou autres avec la personne qui demande l'agrément.
  - e) Une description des activités ou des fonctions de ces personnes.
24. Décrire les programmes de rémunération des administrateurs et dirigeants et du personnel de la personne qui demande l'agrément.
25. Décrire le modèle d'affaires de la personne qui demande l'agrément.
26. Décrire toute entente de sous-traitance conclue par la personne qui demande l'agrément et qui est reliée aux activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

### **RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION**

27. Décrire le régime réglementaire applicable au Canada à la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Le nom de l'autorité principale conformément à la législation en valeurs mobilières applicable de la personne qui demande l'agrément.
  - b) La catégorie d'inscription de la personne qui demande l'agrément et toute condition ou restriction s'y rattachant.
  - c) Le nom de tout organisme d'autoréglementation dont est membre la personne qui demande l'agrément.
  - d) Le nom de toute autre autorité réglementaire à laquelle serait assujettie la personne qui demande l'agrément.
28. Décrire le régime réglementaire applicable à l'étranger à la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Le nom de l'autorité réglementaire de la personne qui demande l'agrément.
  - b) La date et la catégorie d'inscription de la personne qui demande l'agrément et toute condition ou restriction s'y rattachant.
  - c) Une description du régime de l'autorité réglementaire étrangère, incluant :
    - i. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour vérifier la conformité de la personne qui demande l'agrément avec la législation ou la réglementation applicable.
    - ii. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour surveiller la personne qui demande l'agrément, entre autres, à l'égard de ses politiques et procédures internes.
    - iii. Les exigences de dépôt d'information continue.
    - iv. Le programme d'inspection de l'autorité réglementaire étrangère.
    - v. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour la révision ou l'approbation des produits offerts au public par la personne qui demande l'agrément.

- d) Une confirmation de la personne qui demande l'agrément qu'elle n'est pas en défaut de respecter la législation ou la réglementation qui lui est applicable.
- e) Le nom de tout organisme d'autoréglementation dont est membre la personne qui demande l'agrément.

## **DISTRIBUTION**

- 29.** Décrire les méthodes employées par la personne qui demande l'agrément pour la distribution de ses produits.

## **RÈGLES ET PROCÉDURES**

- 30.** Faire état de l'information qui sera transmise au client de la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes :
- a) Une copie de tous les documents qui seront remis à un client avant de faire affaires avec la personne qui demande l'agrément.
  - b) Une copie de tout autre document qui pourrait être transmis au client relativement aux activités de la personne qui demande l'agrément.
  - c) Une description de tous les coûts et les frais qui seront à la charge du client en précisant comment ils seront calculés et divulgués au client.
  - d) La façon dont les risques seront divulgués au client par la personne qui demande l'agrément, autrement que par la remise du Document d'information sur les risques.
  - e) Une description de la tenue des comptes clients, en précisant les positions au comptant ainsi que les positions ouvertes détenues par la personne qui demande l'agrément pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, la méthode de ségrégation des comptes ainsi que l'endroit physique où se situent les comptes clients.
  - f) Une description de la politique de la personne qui demande l'agrément sur la confidentialité des renseignements.
  - g) Une description des politiques de la personne qui demande l'agrément quant au maintien et à la conservation des renseignements du client.
  - h) La façon dont le client peut se procurer de l'information à jour sur les opérations, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de la personne qui demande l'agrément, de ses filiales ou d'une personne du même groupe.

## **SYSTÈME ET FONCTIONNEMENT**

- 31.** Décrire de façon détaillée le fonctionnement de la plate-forme électronique (ou le système électronique) employée par la personne qui demande l'agrément.

## **VIABILITÉ FINANCIÈRE**

- 32.** Transmettre les états financiers annuels audités et les rapports de gestion y afférents, pour les trois dernières années.
- 33.** Transmettre le plus récent rapport financier intermédiaire avec le rapport de gestion y afférent, le cas échéant.

34. Préciser le fonds de garantie auquel la personne qui demande l'agrément participe et les protections offertes par ce fond.

ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI DEMANDE L'AGRÉMENT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent formulaire d'agrément sont véridiques et complètes.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer – lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

**ANNEXE C****FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LA MISE EN MARCHÉ D'UN DÉRIVÉ  
(Articles 82 et 83 Loi sur les instruments dérivés)**

Sur chacun des documents fournis en annexe du présent formulaire, inscrire le nom de la personne qui demande l'agrément, ou de la personne agréée, la date de dépôt du document ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date de dépôt). Si une question ne s'applique pas, l'indiquer.

Si la personne qui demande l'agrément, ou la personne agréée, dépose une modification des informations fournies dans le présent formulaire et que la modification concerne un document déposé avec celui-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer aux articles 11.25, 11.26 et 11.33, donner une description du changement et déposer une version à jour complète du document visé.

1. Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée :

\_\_\_\_\_

2. Nom du responsable, s'il est différent de celui indiqué dans la demande d'agrément :

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre)                      (Téléphone)                      (Télécopieur)                      (Courriel)

3. Dérivé visé par la demande d'autorisation : \_\_\_\_\_

4. Fournir une description détaillée du dérivé visé.

5. Fournir une description complète du mode de négociation du dérivé.

6. Fournir une description de la clientèle visée par le dérivé.

7. Faire un exposé des risques que le dérivé comporte et qu'une contrepartie raisonnable jugerait pertinents.

8. Faire un exposé détaillé de tous les frais et dépenses reliés au dérivé et à sa négociation.

## ATTESTATION

Le soussigné atteste que les informations fournies dans la présente demande d'autorisation pour la mise en marché d'un dérivé sont véridiques et complètes.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer – lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre que le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier qui met en œuvre un programme de contrôle de la qualité, approuvé par la Régie, soit exempté de l'obligation de fournir une attestation de conformité de ses équipements pétroliers à risque élevé.

Ce projet prévoit les conditions d'approbation par la Régie d'un programme de contrôle de la qualité, la période de validité de cette approbation, les obligations que doit remplir le propriétaire ainsi que les cas dans lesquels la Régie retire son approbation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : (418) 643-9896 ou au numéro de télécopieur : (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

---

### Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176.1, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, 5.01<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Le Code de sécurité (c. B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 119, des articles suivants :

« **119.1.** Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier qui met en œuvre un programme de contrôle de la qualité d'un équipement pétrolier à risque élevé, approuvé par la Régie, est exempté de fournir, pour cet équipement, l'attestation de conformité prévue par l'article 115.

**119.2.** La Régie approuve un programme de contrôle de la qualité lorsque sont remplies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le programme comporte un processus de vérification de la conformité de l'équipement pétrolier à risque élevé qui procure un niveau de qualité et de sécurité au moins équivalent à celui recherché par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 117 et, selon le type d'équipement, par le paragraphe 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de cet article;

2<sup>o</sup> le propriétaire s'engage à mettre en œuvre le programme dès son approbation, et à transmettre annuellement à la Régie un rapport de gestion et un registre des inspections effectuées pour assurer cette mise en œuvre;

3<sup>o</sup> la personne responsable du programme et de la vérification de la conformité de l'équipement pétrolier à risque élevé :

a) exerce des activités professionnelles reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'équipements pétroliers;

b) est ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou technologue professionnel titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

c) dispose d'une autonomie suffisante pour déterminer les problèmes reliés au contrôle de la qualité et appliquer les solutions requises;

4° le propriétaire est titulaire d'un permis d'utilisation de l'équipement pétrolier à risque élevé visé par le programme, délivré par la Régie;

5° le propriétaire paie à la Régie les frais exigibles en vertu de l'article 130.1.

**119.3.** L'approbation par la Régie d'un programme de contrôle de la qualité est valide pour une période de cinq ans.

**119.4.** Le propriétaire qui demande l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou le renouvellement d'une telle approbation doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

1° une copie du programme, signé par lui;

2° une description des équipements pétroliers à risque élevé visés par le programme, et une liste des permis d'utilisation délivrés pour ceux-ci;

3° le nom de la personne responsable du programme et de celle chargée de la vérification de la conformité des équipements pétroliers, le numéro de membre de leur ordre professionnel et le nombre d'années d'expérience qu'elles ont acquises dans des activités reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'équipements pétroliers;

4° la détermination des ressources financières affectées au programme;

5° un engagement à mettre en œuvre le programme dès son approbation et à transmettre annuellement à la Régie le rapport de gestion et le registre d'inspection prévus au paragraphe 2° de l'article 119.2;

Toute demande doit être accompagnée des frais exigibles en vertu de l'article 130.1 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa du présent article et être signée par le propriétaire.

Tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si le propriétaire atteste qu'il est encore exact et complet.

**119.5.** Le propriétaire dont le programme de contrôle de la qualité a été approuvé doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 119.4.

**119.6.** Le propriétaire qui cesse de mettre en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé doit en aviser sans délai la Régie.

**119.7.** La Régie retire son approbation d'un programme de contrôle de la qualité :

1° lorsque le propriétaire cesse de le mettre en œuvre;

2° lorsque l'une des conditions d'approbation du programme, prévues à l'article 119.2, n'est plus satisfaite;

3° lorsque le propriétaire ne respecte pas son engagement de transmettre annuellement à la Régie le rapport de gestion et le registre des inspections prévus au paragraphe 2° de l'article 119.2;

4° lorsque le propriétaire lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses concernant son programme ou sa mise en œuvre.

**119.8.** L'exemption prévue par l'article 119.1 prend fin dès que l'équipement pétrolier à risque élevé auquel elle s'applique cesse d'être visé par un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie.

Le propriétaire doit alors fournir à la Régie une attestation de conformité de cet équipement aux périodes de vérification de 2 ans, 4 ans ou 6 ans selon le type d'équipement, prévues au premier alinéa de l'article 115, ces périodes débutant à la date d'échéance du permis d'utilisation de l'équipement.

Dans le cas où l'exemption prend fin alors qu'il reste au moins 6 mois avant la date d'échéance du permis, le propriétaire doit de plus fournir à la Régie une attestation de conformité avant cette date. »

**2.** Ce code est modifié par l'ajout, avant l'article 130, dans le titre de la sous-section 4, des mots « et frais ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** Les frais exigibles pour la demande d'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou le renouvellement d'une telle approbation sont de 2 000 \$. »

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Normes de sécurité et règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'obliger l'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles de les munir, en fonction de leur largeur, lorsque celle-ci excède 2,6 mètres, de feux jaunes clignotants placés de chaque côté, d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation placés au sommet du véhicule ou de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune ou rouge. Il propose d'exiger du conducteur d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus de 5,3 m de largeur et qui circulent sur un chemin public, la présence à l'avant d'un véhicule d'escorte muni d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation placés au sommet du véhicule. Pour l'ensemble de véhicules agricoles ou la machine agricole qui ont plus de 7 m de largeur, en outre du véhicule d'escorte à l'avant, la présence à l'arrière d'un véhicule d'escorte muni d'un tel feu ou d'une telle barre de signalisation placés au sommet du véhicule ou à une hauteur minimale de 1,5 m du sol est requise.

De plus, ce projet de règlement propose d'interdire la circulation d'un ensemble de véhicules agricoles ou d'une machine agricole qui ont plus de 5,3 m de largeur lorsque la visibilité ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m ou dans une zone scolaire durant les heures d'entrée et de sortie des écoliers. D'autres normes sont établies dont l'obligation imposée au conducteur d'un véhicule d'escorte de pouvoir communiquer à l'aide d'un système de radiocommunication avec le conducteur de l'autre véhicule d'escorte ainsi qu'avec le conducteur de l'ensemble de véhicules agricoles ou de la machine agricole escortés.

Les agriculteurs devront supporter un coût d'environ 100 \$ par véhicule fabriqué avant 1998 pour les équiper des feux et des matériaux rétroréfléchissants requis auquel s'ajoute également un coût de 100 \$ par véhicule d'escorte

pour les munir d'un feu ou d'une barre de signalisation. Ils devront également assumer un coût horaire d'environ 30 \$ pour l'utilisation d'un véhicule d'escorte.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-3080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
PIERRE MOREAU

### Règlement sur des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20.4<sup>o</sup> et 20.5<sup>o</sup>)

**1.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux machines agricoles et aux ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 mètres et qui ne sont pas des véhicules hors normes quant à leur largeur en vertu du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (c. C-24.2, r. 31).

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas cependant à de telles machines ou à de tels ensembles lorsque ceux-ci ne font que traverser un chemin public.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

« ensemble de véhicules agricoles » : un ensemble formé d'une machine agricole ou d'un véhicule de ferme, au sens que donne à ces expressions le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) qui tirent une machine agricole ou une remorque agricole;

« feu jaune clignotant » : un feu jaune dont la surface effective de projection de la lumière est d'au moins 77,5 cm<sup>2</sup>, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 120 clignotements à la minute, bidirectionnel et conforme à la norme J974 intitulée « Flashing Warning Lamp for Agricultural Equipment », telle que révisée en

avril 2011, ou à la norme J845 intitulée « Optical Warning Devices for Authorized Emergency, Maintenance, and Service Vehicles », telle que révisée en décembre 2007, mais, dans ce cas, le feu jaune doit être d'au moins de classe 2. Ces normes sont publiées par la Society of Automotive Engineers Inc., 400, Commonwealth Dr., Warrendale, Pennsylvanie, PA150096.001;

« feu jaune rotatif ou stroboscopique » : un feu jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés, clignotant à une fréquence d'au moins 60 et d'au plus 90 clignotements à la minute et possédant une lentille d'une hauteur minimale de 10 cm ou une barre de signalisation équivalente;

« bande faite d'un matériau rétroréfléchissant » : une bande faite d'un matériau conforme aux exigences de l'article 3.3 de la norme CSA, M669-02, publiée par l'Association canadienne de normalisation, et dont la largeur est d'au moins 50 mm et la longueur d'au moins 230 mm;

« véhicule d'escorte » : un véhicule ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg.

**3.** Pour l'application du présent règlement, la largeur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles se mesure en excluant leurs rétroviseurs et leurs feux.

**4.** Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,1 m et le jour si leur largeur excède 2,6 m sans excéder 3,7 m, être munis :

1° soit d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément, placés de façon aussi symétrique que possible aux extrémités latérales du véhicule mais sans les excéder. Si l'un de ces feux ne peut être placé à une extrémité latérale du véhicule, il doit être placé dans tous les cas à moins de 40 cm de celle-ci. Ces feux doivent être placés également à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m du sol, de façon à être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance;

2° soit d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou aussi près que possible de celui-ci. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à

360 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur, de la position ou de la visibilité d'un feu ou de la barre de signalisation.

**5.** Toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles doivent, la nuit si leur largeur excède 3,1 m et le jour si leur largeur excède 3,7 m, être munis :

1° d'au moins deux feux jaunes clignotant simultanément, placés de façon aussi symétrique que possible aux extrémités latérales du véhicule mais sans les excéder. Si l'un de ces feux ne peut être placé à une extrémité latérale du véhicule, il doit être placé dans tous les cas à moins de 40 cm de celle-ci. Ces feux doivent être placés également à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3,7 m du sol;

2° d'au moins deux bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant jaune placées à l'avant, à l'horizontale, à moins de 40 cm des extrémités latérales;

3° de bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant rouge placées à l'arrière, à l'horizontale, de façon aussi alignée et espacée entre elles que possible sans excéder 1,8 m, et celles placées aux extrémités latérales devant être à moins de 40 cm de celles-ci.

Ces feux clignotants et, la nuit, ces bandes faites d'un matériau rétroréfléchissant, lorsque ces dernières sont placées directement en face d'un feu de croisement, doivent être visibles par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant ou de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules agricoles, si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur des deux côtés, les feux clignotants peuvent être placés sur le véhicule remorqueur pourvu qu'ils soient à moins de 6 m des extrémités arrières latérales du véhicule remorqué et que la distance entre les feux soit délimitée par la largeur du véhicule remorqué. Si le véhicule remorqué excède la largeur du véhicule remorqueur d'un seul côté, la distance entre les feux est délimitée du côté excédentaire par la largeur du véhicule remorqué et de l'autre côté par la largeur du véhicule remorqueur.

Un véhicule de ferme faisant partie d'un ensemble de véhicules agricoles et une machine agricole automotrice peuvent, en plus des feux prescrits au présent article, être munis d'un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou aussi près que possible de celui-ci.

L'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de :

1<sup>o</sup> 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la couleur d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu ou de la position d'une bande de matériau rétro réfléchissant ou d'un feu autre que celui visé au quatrième alinéa;

2<sup>o</sup> 60 \$ à 180 \$, lorsque l'infraction est commise en raison de la visibilité d'un matériau rétro réfléchissant ou d'un feu visés au deuxième alinéa.

**6.** Un véhicule d'escorte doit accompagner à l'avant toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 5,3 m.

Lorsqu'une telle machine ou un tel ensemble empiète dans la voie inverse, un véhicule d'escorte à l'arrière doit également l'accompagner la nuit.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, cette amende est de 120 \$ à 360 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de l'absence d'un véhicule d'escorte à l'arrière.

**7.** De plus, un véhicule d'escorte doit accompagner à l'arrière toute machine agricole et tout ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 7 m.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**8.** Le véhicule d'escorte qui précède une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'avant et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la position ou de la visibilité du feu ou de la barre de signalisation.

**9.** Le véhicule d'escorte qui suit une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles doit être muni d'au moins un feu jaune rotatif ou stroboscopique

ou d'une barre de signalisation équivalente placés au sommet du véhicule ou à une hauteur minimale de 1,5 m du sol. Ce feu ou cette barre de signalisation doit être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui s'approche de l'arrière et qui est situé entre 300 m et 30 m de distance.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$. Toutefois, cette amende est de 60 \$ à 180 \$ lorsque l'infraction est commise en raison de la position ou de la visibilité du feu ou de la barre de signalisation.

**10.** Nul ne peut conduire une machine agricole ou un ensemble de véhicules agricoles qui ont une largeur excédant 5,3 m :

1<sup>o</sup> lorsque la visibilité, en raison des conditions atmosphériques, ne s'étend pas sur une distance d'au moins 500 m;

2<sup>o</sup> dans une zone scolaire, de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 h à 16 h 30, durant les jours scolaires.

Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$. Lorsqu'il contrevient au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa, il est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**11.** Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit :

1<sup>o</sup> respecter une distance minimale de 100 m et maximale de 150 m entre son véhicule et la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles qu'il escorte;

2<sup>o</sup> pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles et avec celui de l'autre véhicule d'escorte, le cas échéant;

3<sup>o</sup> circuler avec le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation du véhicule d'escorte en fonction;

4<sup>o</sup> éteindre le feu jaune rotatif ou stroboscopique ou la barre de signalisation lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis suivant l'un des articles 6 et 7;

5<sup>o</sup> réduire la luminosité de la barre de signalisation lorsqu'elle est utilisée la nuit.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre- vient :

1<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$;

2<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$; toutefois, lorsque l'infraction est commise à l'égard du feu jaune rotatif ou stroboscopique ou de la barre de signalisation du véhicule d'escorte qui précède la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles, le conducteur est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

**12.** Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles visés à l'un des articles 4 et 5 doit circuler avec les feux prescrits par ces articles en fonction.

Le conducteur qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

57325

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, pour les salariés oeuvrant déjà dans le métier de grutier avec exemption, certaines des modalités d'intégration de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution. Également, dans le cadre de la création du nouveau métier de monteur-assembleur, lequel est issu de la fusion des métiers de serrurier de bâtiment et de monteur d'acier de structure, ce projet de règlement prévoit le mode de conversion des certificats de compétence visés par cette fusion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIALD

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (c. R-20, r. 5) est modifié à l'article 7 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit, soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 à un opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution peut être renouvelée pour une période de 12 mois, lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins une heure de travail pendant la durée de l'exemption et que la garantie d'emploi fournie par l'employeur à l'appui de la demande initiale a été respectée. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.14, des suivants :

« **28.15.** L'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution qui, entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a été exempté de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence en vertu de l'article 15.5, n'a pas à suivre le cours « Utilisation sécuritaire des grues ».

**28.16.** Aucun droit n'est exigible pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-compagnon à l'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution qui a obtenu une exemption en vertu de l'article 33.8 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédents.

**28.17** La Commission délivre, sur demande et sans frais, un certificat de compétence-compagnon monteur-assembleur à toute personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et a accumulé, avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), au moins 30 000 heures de travail dans l'un ou l'autre de ces métiers;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure et fournit, au plus tard le (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un relevé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Modifier et ajuster des éléments architecturaux;
- Installer des recouvrements ornementaux;
- Installer des escaliers;
- Installer des articles de protection et de défense.

3<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon serrurier de bâtiment et fournit, au plus tard le (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un

relevé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Préparer l'érection d'une structure;
- Ériger une structure;
- Mettre d'aplomb et boulonner une structure;
- Installer et démonter des poutrelles et un pontage;
- Démonter une structure.

4<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et réussit, au plus tard le (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), l'examen de qualification de monteur-assembleur.

**28.18** Le (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur en remplacement de tout certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment qui devient caduc.

**28.19** Le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur à toute personne qui est titulaire, le (*inscrire ici le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), d'un certificat de compétence-apprenti monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment. Ce certificat cesse d'être valide au plus tard 12 mois après la date de délivrance du certificat auquel il est substitué. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57328

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter et modifier la réglementation actuelle afin de mieux refléter la réalité du marché du travail. Plus précisément, il permet la création de deux nouvelles spécialités dans le métier de charpentier-menuisier, soit celui de poseur de fondations profondes et de coffreur à béton. Aussi, il modifie la période d'apprentissage de toutes les spécialités de ce métier et module l'apprentissage requis pour la personne qualifiée dans l'une ou l'autre de ces spécialités.

Ce projet de règlement introduit également la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution dans le métier de grutier, fixe les modalités relatives à l'apprentissage et définit les conditions d'admissibilité à l'examen de qualification prévu pour cette spécialité. La durée de l'apprentissage du métier de grutier est augmentée.

Enfin, ce projet de règlement permet la fusion de deux métiers actuels, soit celui de serrurier de bâtiment et celui de monteur d'acier de structure, pour créer le métier de monteur-assembleur. Il définit les règles d'admissibilité à l'examen de qualification pour ce nouveau métier ainsi qu'une formation spécifique facilitant le passage du statut de compagnon serrurier de bâtiment ou de compagnon monteur d'acier de structure à la qualification de compagnon monteur-assembleur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction (c. R-20, r. 8) est modifié à l'article 5 par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution est admissible à l'examen de qualification prévu pour cette spécialité.

L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les grutiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de grutier excluant les heures travaillées dans la spécialité opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété deux périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur est admissible à l'examen de qualification prévu pour la spécialité correspondante.

L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété deux périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de

fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans une de ces spécialités, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les charpentiers-menuisiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de charpentier-menuisier excluant les heures travaillées dans ses spécialités. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.7, des suivants :

« **33.8** La personne qui, conformément à l'article 15.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (c. R-20, r. 5), a obtenu, entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), une exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, est exemptée de l'examen de qualification visé à la section IV et peut obtenir un certificat de compétence-compagnon correspondant à cette spécialité suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11 du présent règlement.

**33.9** Est admissible à l'examen de qualification du métier de grutier, l'apprenti grutier qui a débuté une période d'apprentissage pour ce métier avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui termine cette période d'apprentissage dans les 24 mois qui suivent le début de son apprentissage.

**33.10** L'apprenti monteur d'acier de structure, l'apprenti serrurier de bâtiment ou l'apprenti monteur-assembleur est admissible à l'examen de qualification pour le métier de monteur-assembleur, s'il a accumulé au moins 6 000 heures d'apprentissage, consacrées à des travaux relatifs au métier de monteur d'acier de structure, de serrurier de bâtiment ou de monteur-assembleur;

À compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la personne visée au premier alinéa ne peut poursuivre son apprentissage que dans le métier de monteur-assembleur.

**33.11** La personne qui, au (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon lui permettant d'exercer le métier de monteur d'acier de structure ou de serrurier de bâtiment, peut continuer d'exercer ce métier dans les conditions que prévoyait le présent règlement avant cette date, jusqu'au (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**33.12** Les taux de salaire du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de monteur-assembleur, délivré selon les dispositions de l'article 28.19 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, par rapport aux taux de salaire du compagnon, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant deux périodes d'apprentissage, tels que fixés à l'article 25, avec un taux de 85 % pour la troisième période.

**33.13** Les taux de salaire d'un titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de grutier qui a débuté une période d'apprentissage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), par rapport au taux de salaire de compagnon, correspondent aux pourcentages prévus pour un métier comportant une période d'apprentissage, tels que fixés à l'article 25, avec un taux de 85 % pour la deuxième période. ».

**3.** L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout à l'article 1, après la définition de spécialité parquetage-sablage, des alinéas suivants :

« **Spécialité de poseur de fondations profondes.** Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du poseur de fondations profondes.

Le terme « poseur de fondations profondes » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à la pose de fondations profondes, tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncé dans le sol.

**Spécialité de coffreur à béton :** Le métier de charpentier-menuisier comprend la spécialité du coffreur à béton.

Le terme « coffreur à béton » désigne toute personne qui exécute des travaux de construction, d'érection et de réparation relatifs à du coffrage de béton, tels que les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages. ».

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 3, des alinéas suivants :

« **Spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution :** Le métier de grutier comprend la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

Le terme « opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution » désigne toute personne qui opère une pompe à béton munie d'un mât de distribution fixé sur un camion. ».

3° par le remplacement de l'alinéa précédant l'article 7 par le suivant :

« Le groupe III comprend les métiers de monteur-assembleur, de chaudronnier et de ferrailleur. ».

4° par l'abrogation de l'article 7;

5° par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9. Monteur-assembleur** : Le terme « monteur-assembleur » désigne toute personne qui fait, à l'exclusion des travaux exécutés en regard de la construction ou de l'entretien des lignes de transmission ou de distribution électrique :

a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction :

i. des immeubles, y compris les cloisons, les toitures préfabriquées, les sections murales comprenant les fenêtres en métal;

ii. des bâtiments entièrement préfabriqués;

iii. des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels;

iv. des antennes de postes émetteurs de radio et de télévision;

v. des monte-charge, des déchargeurs de wagons, des grues, des transporteurs, des déchargeurs de minerai;

vi. des portes d'écluse, des portes amont;

vii. de l'équipement de réglage hydraulique;

viii. des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai;

ix. des couloirs et trémies à cendre;

b) le montage des éléments de charpente en béton (panneaux muraux et dalles de planchers ou de plafonds), lorsqu'on utilise de l'équipement mécanique;

c) le montage et la construction des tuyaux de cheminée assemblée par section ou autrement, de même que tout prolongement et toute réparation de tels tuyaux;

d) le déchargement, le levage et la mise en place de chaudières complètes, de réservoirs à vapeur et d'éléments assemblés de chaudières à tubes d'eau et de machinerie dans leur position approximative;

e) le découpage au chalumeau, la soudure, le rivetage, le gréage, l'échafaudage, le montage de la charpente, le montage et le démontage de charpente temporaire ou d'étalement se rapportant à l'un ou l'autre des travaux ci-dessus décrits;

f) au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toutes pièces de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs ou extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive. ».

**4.** L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B  
(a. 5, 11, 14 et 17)

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par travailleur (s) qualifié (s)	
			Apprenti qualifié(s)	Travailleur(s)
I	1. Charpentier-menuisier	3	1	5
	2. Poseur de systèmes intérieurs	3	1	5
II	3. Grutier	2	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques	1	1	1
	5. Opérateur d'équipement lourd	1	1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes	3	1	1
III	7. (Abrogé)			
	8. Chaudronnier	3	1	5
	9. Monteur-assembleur	3	1	5
	10. Ferrailleur	1	1	5
IV	11. Ferblantier	3	1	2
	12. Couvreur	1	1	4
V	13. Peintre	3	1	5
	14. Poseur de revêtements souples	1	1	2
	15. Calorifugeur	3	1	5
VI	16. Plâtrier	3	1	5
	17. Cimentier-applicateur	2	1	5
	18. Briqueteur-maçon	3	1	5
	19. Carreleur	3	1	5
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	5
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1 Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2 Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1
XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	3

**5.** L'Annexe C de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE C  
(a. 4)

## ACTIVITÉS DES MÉTIERS

### 1. Charpentier-menuisier

- pose de portes et fenêtres;
- pose de revêtements préfabriqués;
- pose d'armoires et autres articles préparés ou fabriqués en atelier;
- pose de planches de gypse.

### 2. Ferblantier

- pose de gouttières;
- pose de revêtements préfabriqués.

### 3. Peintre

- jointolement (planches de gypse).

### 4. Plâtrier

- jointolement (planches de gypse).

### 5. Poseur de systèmes intérieurs

- pose de planches de gypse.

### 6. Monteur-mécanicien (vitrier)

- pose de portes et fenêtres;
- installation de miroirs et de montres-comptoirs. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57327

## Décisions

### Décision 9849, 26 mars 2012

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

**Union des producteurs agricoles**  
— **Contributions des fédérations et syndicats**  
**spécialisés**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9849 du 26 mars 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 29 et 30 novembre 2011 et le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles\*

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q. c. P-28, a. 31 et 35)

**1.** Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié à l'article 2 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) La Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,12554 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,10410 \$ le mètre<sup>3</sup> solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00161 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,16040 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10620 \$ les 100 kg;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03971 \$ les 100 kg;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,02960 \$ les 100 kg;

h) La Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,14957 \$ la tête;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03360 \$ les 100 kg de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,68185 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,21398 \$ les 100 kg;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,95626 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,57515 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00506 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01836 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,24144 \$ l'hectolitre de lait. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (c. P-28, r. 2) ont été approuvées par la décision 9640 du 5 mai 2011 (2011, *G.O.*, 2, 1519). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « syndicats spécialisés », des mots « , suivant le taux de la contribution en vigueur au moment de la perception par ceux-ci, ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

57322

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 169-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2° la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

3° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

4° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

5° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

6° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

7° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

8° la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), et ce, conformément à l'article 96 de cette loi;

9° la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi;

QUE lui soient également confiées conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, les fonctions et responsabilités suivantes:

1° les fonctions du ministre du Revenu en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

2° les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

3° la responsabilité de coordonner la mise en œuvre de la Stratégie de l'économie numérique du Québec découlant du Discours sur le budget prononcé par le ministre des Finances le 17 mars 2011 et de contribuer à sa réalisation en concertation avec les ministres concernés;

QUE le présent décret remplace le décret n° 921-2011 du 14 septembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57244

Gouvernement du Québec

### Décret 170-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Veilleux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au même classement et au traitement annuel de 170 037 \$ à compter du 22 mars 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57245

Gouvernement du Québec

### **Décret 171-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Marie-José Thomas, sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 mars 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57246

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Robert comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Robert, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre

classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés, administrateur d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 23 avril 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Robert comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57247

Gouvernement du Québec

### **Décret 173-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé du 3 avril 2012 au 30 juin 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

### **Contrat d'engagement de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **I. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Verreault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 avril 2012 pour se terminer le 30 juin 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Verreault reçoit un traitement annuel de 194 208 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 3.

### **3.2 Allocation de séjour**

Madame Verreault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Verreault comme sous-ministre associée du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.4 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Verreault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Verreault peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Verreault.

### **4.3 Destitution**

Madame Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Verreault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verreault se termine le 30 juin 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LISE VERREAULT

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57248

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de madame Elizabeth MacKay comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elizabeth MacKay, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, au traitement annuel de 138 290 \$ à compter du 26 mars 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Elizabeth MacKay comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57249

Gouvernement du Québec

## Décret 175-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 8 août 2011, l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, laquelle avait été approuvée par le décret n° 795-2011 du 3 août 2011;

ATTENDU QUE l'article 2.1 de cette entente prévoit le versement d'une somme de trois millions de dollars par le gouvernement du Québec à la Société Makivik;

ATTENDU QUE la Société Makivik a demandé ultérieurement au gouvernement du Québec que cette somme soit plutôt versée à une fiducie qui serait créée à cette fin;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont élaboré une entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, afin de remplacer le bénéficiaire de cette somme;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57250

Gouvernement du Québec

## Décret 176-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre « Niganiljoga'tagan » entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en matière d'affaires autochtones proposent notamment la conclusion d'ententes de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE les Mi'gmaq se sont adressés aux gouvernements du Québec et du Canada afin d'établir un processus de discussion;

ATTENDU QUE le 5 septembre 2008, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq ont conclu une entente concernant un processus de discussion appelé « Niganita'suatas'gl Ilsutaqann » également nommé « NI Process »;

ATTENDU QUE le « NI Process » prévoyait que les parties poursuivraient leur dialogue afin d'identifier des sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente-cadre « Niganiljoga'tagan » visant à renouveler les discussions amorcées dans le cadre du « NI Process » et d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes dans les différents domaines d'intérêt commun qui y sont identifiés;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre « Niganiljoga'tagan » entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57251

Gouvernement du Québec

## Décret 177-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq

ATTENDU QUE le 5 septembre 2008, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq ont conclu une entente concernant un processus de discussion appelé « Niganita'suatas'gl Ilsutaqann » également nommé « NI Process »;

ATTENDU QUE le « NI Process » prévoyait que les parties poursuivraient leur dialogue afin d'identifier des sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente-cadre « Niganiljoga'tagan » qui établit un cadre général favorisant la conclusion d'ententes dans différents domaines d'intérêt commun et que la consultation y a été identifiée comme un sujet devant faire l'objet d'une entente provisoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime qu'un processus de consultation convenu avec les Mi'gmaq faciliterait le respect de son obligation de consulter et que les autres parties accordent également beaucoup d'importance à la question de la consultation;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et des Mi'gmaq se sont entendus sur un projet d'entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq;

ATTENDU QUE les parties souhaitent signer simultanément cette entente et l'entente-cadre « Niganiljoga'tagan »;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57252

Gouvernement du Québec

## Décret 178-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 181-2011 du 16 mars 2011, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin de juin 2012;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 181-2011 du 16 mars 2011 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010 et 181-2011 du 16 mars 2011 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010 et 181-2011 du 16 mars 2011 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et qu'une trentaine des unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (R.R.Q., c. S-8, r. 1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57253

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Isabelle Normand comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Isabelle Normand;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Normand, avocate plaideuse, ministère de la Justice, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 mai 2012, au traitement annuel de 120 790 \$ :

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Normand bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Isabelle Normand soit à Laval;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Isabelle Normand soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57254

Gouvernement du Québec

## Décret 180-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir la réfection et la restauration de la maçonnerie du lieu historique national du Moulin-Légaré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Eustache soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux, afin de soutenir la réfection et la restauration de la maçonnerie du lieu historique national du Moulin-Légaré, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57255

Gouvernement du Québec

## Décret 181-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation au Comité Saint-Urbain de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE le Comité Saint-Urbain a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Aménagement de la forêt enchantée de l'École FACE, dans le cadre du programme ÉcoAction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité Saint-Urbain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Comité Saint-Urbain de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Comité Saint-Urbain soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Aménagement de la forêt enchantée de l'École FACE, dans le cadre du programme ÉcoAction, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57256

Gouvernement du Québec

## Décret 182-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Ruelle verte Cartierville, dans le cadre du programme ÉcoAction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Ruelle verte Cartierville, dans le cadre du programme ÉcoAction, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57257

Gouvernement du Québec

## Décret 183-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir la réfection de l'Ensemble-Institutionnel-Saint-Joseph-de-Beauce;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux, afin de soutenir la réfection de l'Ensemble-Institutionnel-de-Saint-Joseph-de-Beauce, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57258

Gouvernement du Québec

## Décret 184-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Siméon de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la municipalité des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 297-2011 du 30 mars 2011, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification prévoyant le versement d'une subvention additionnelle en faveur de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Siméon soit autorisée à conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la municipalité des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57259

Gouvernement du Québec

## Décret 185-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lacolle de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme célébrations et commémorations

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme célébrations et commémorations, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Fêtes commémoratives 1812-2012 de la Rivière Lacolle : 200 ans de paix;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Lacolle soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme célébrations et commémorations, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Fêtes commémoratives 1812-2012 de la Rivière Lacolle: 200 ans de paix, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57260

Gouvernement du Québec

## Décret 186-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la corporation Muni-Spec Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Salle de Spectacle Multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Salle de Spectacle Multifonctionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57261

Gouvernement du Québec

## Décret 187-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sorel-Tracy de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville du port de Sorel

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du port de Sorel situé sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a offert de céder à la ville, à certaines conditions, le port de Sorel, érigé et maintenu en partie sur le domaine hydrique de l'État et pour lequel des droits de régie et d'administration lui ont été transférés en vertu de l'arrêté en conseil numéro 669 du 12 mars 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, à la suite de la cession du port de Sorel en faveur de la ville, rétrocéder ses droits dans les lots de grève et en eau profonde en faveur du gouvernement du Québec, qui entend régulariser l'occupation sur le domaine hydrique de l'État, le tout conformément à la réglementation applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une convention de cession, un acte de cession et une entente relative à la contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sorel-Tracy soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la ville du port de Sorel et comportant trois documents, à savoir une convention de cession, un acte de cession et une entente relative à la contribution, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57262

Gouvernement du Québec

### **Décret 188-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lacoste a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Gisèle Grandbois a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Christiane Lecours et monsieur Claude Lambert ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Christian Lacasse a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 499-2011 du 18 mai 2011, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Pierre Lemieux et monsieur David Boissonneault pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marie-Christiane Lecours, vice-présidente aux finances, Laura Secord;

— monsieur Claude Lambert, administrateurs de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Claire Bilodeau, professeure agrégée, École d'actuariat, Université Laval, en remplacement de madame Gisèle Grandbois;

— madame Reine Cayer, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur Marcel Ostiguy;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur David Boissonneault, président, Fédération des producteurs de porcs du Québec, en remplacement de monsieur Claude Lacoste;

— monsieur Pierre Lemieux, premier vice-président général, L'Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Christian Lacasse;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57263

Gouvernement du Québec

### **Décret 189-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur René Cormier a été nommé régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires par le décret numéro 239-2011 du 23 mars 2011, que son mandat viendra à échéance le 27 mars 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Cormier soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 28 mars 2012;

QUE les conditions de travail déterminées par le décret numéro 239-2011 du 23 mars 2011 continuent de s'appliquer à monsieur René Cormier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57264

Gouvernement du Québec

### **Décret 190-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année à la ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret 880-2010 du 27 octobre 2010, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor s'est

vu confier les fonctions et les responsabilités de la ministre des Services gouvernementaux prévues à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget d'exploitation de 652,1 M\$ et un budget d'investissement de 109,4 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57265

Gouvernement du Québec

## Décret 191-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de madame Josée Noreau comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1.) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gilbert a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 620-2009 du 27 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 31 mai 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Josée Noreau, présidente-directrice générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc., soit nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Gilbert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de madame Josée Noreau comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Josée Noreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Noreau exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour se terminer le 31 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Noreau reçoit un traitement annuel de 147 894 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Noreau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Noreau peut démissionner de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Noreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Noreau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Noreau se termine le 31 mai 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Centre, madame Noreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

JOSÉE NOREAU

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57266

Gouvernement du Québec

### Décret 192-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels :

— quatre sont des membres représentant le gouvernement;

— cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur Jacques Lafrance a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, madame Eveline-Louise Gagné a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Julie Blackburn, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Lafrance;

QUE madame Lucie Gervais, conseillère principale en fiscalité, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Eveline-Louise Gagné;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57267

Gouvernement du Québec

## **Décret 194-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 par le décret numéro 595-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 18 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 afin de réaliser un changement de tracé sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 18 novembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 1<sup>er</sup> février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 12 décembre 2011, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010, modifié par le décret numéro 595-2011 du 15 juin 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 18 novembre 2011 à 14 h 28, concernant le changement de tracé à Lévis, 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 7 décembre 2011 à 15 h 53, concernant des précisions sur le déboisement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57268

Gouvernement du Québec

## Décret 195-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction

ATTENDU QU'un avis d'intention de créer le parc national Tursujuq (anciennement connu sous le nom de « projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire ») a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2008, conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik portant sur l'exécution de certains travaux de construction préparatoires à la création de ce parc national;

ATTENDU QUE cette entente modifiera l'entente conclue entre le ministre et l'Administration régionale Kativik le 17 août 2011, approuvée par le décret n° 694-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de cette loi, le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une telle entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik la somme de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, conformément à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57269

Gouvernement du Québec

## Décret 196-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec

ATTENDU QUE PointQuébec est un organisme à but non lucratif créé en 2007 dans le but d'acquérir et de gérer une extension générique de nom de domaine permettant à la population, aux organisations et aux entreprises du Québec de disposer d'une adresse Internet individuelle, institutionnelle ou commerciale personnalisée;

ATTENDU QUE la démarche de PointQuébec fait suite à l'appel de propositions de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), organisme qui régit l'attribution des adresses Internet de premier niveau à l'échelle mondiale, pour créer de nouvelles extensions de premier niveau dans le but de répondre à un besoin grandissant de nouveaux noms de domaine;

ATTENDU QUE l'attribution des nouvelles extensions prévue en 2012 représente un rendez-vous important puisqu'un tel exercice n'a été effectué qu'à trois reprises dans le passé, soit en 1984, en 2000 et en 2004, alors que la prochaine occasion ne pourrait survenir qu'aux alentours de 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, sur une période de quatre ans une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour l'acquisition des extensions génériques de premier niveau .quebec et .québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à PointQuébec pour appuyer sa démarche visant l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec;

QUE cette contribution soit versée sur une période de quatre ans, soit 640 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et le solde, au cours des trois exercices financiers suivants, en fonction des besoins de l'organisme et selon les modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et PointQuébec et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57270

Gouvernement du Québec

## **Décret 197-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totale de 2 250 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE Canal Savoir est une chaîne publique de télévision universitaire et collégiale dont la programmation est consacrée à la diffusion des connaissances et du savoir et que cette chaîne détient une licence de diffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

ATTENDU QUE le partenariat entre Télé-Québec et Canal Savoir a permis d'assurer la pérennité de la licence de diffusion de Canal Savoir dont les contenus sont élaborés autour de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE ce partenariat a permis à Canal Savoir de diversifier sa programmation et d'accroître son rayonnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention totale de 2 250 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, 750 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 et de la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57271

Gouvernement du Québec

## Décret 198-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation de la ministre responsable de l'Office des ressources humaines, et au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, monsieur Guy Demers était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2008 du 16 avril 2008, madame Sylvie Barcelo était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 162-2011 du 2 mars 2011, monsieur Marc Lacroix était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Hervé Pilon, directeur général, Cégep André-Laurendeau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme public ou parapublic dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Demers;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, en remplacement de monsieur Marc Lacroix;

— madame Carole Imbeault, vice-présidente et directrice générale des entreprises, Agence du revenu du Québec, en remplacement de madame Sylvie Barcelo;

— M<sup>e</sup> Danièle Montminy, secrétaire générale associée à la législation, ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57272

Gouvernement du Québec

## Décret 199-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'autorisation accordée à la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013

ATTENDU QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 est responsable de l'organisation des Jeux d'été du Canada de 2013 et qu'elle souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir la tenue de ces jeux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi étant donné que son financement provient pour plus de la moitié d'un ou de plusieurs organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57273

Gouvernement du Québec

## Décret 201-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière de certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit qu'un tarif est la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE l'article 83.3 de cette loi prévoit notamment que tout tarif est indexé de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit exempté de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le tarif qui, malgré son indexation au moins annuelle que prévoit une autre disposition, n'augmente pas, en raison soit de la faiblesse de la variable de référence de l'indexation, soit d'une disposition qui prévoit que les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que ce tarif comporte une décimale de 0,50 \$ ou plus;

QUE, pour l'application du premier alinéa du dispositif, une autre disposition que l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière comprend, en outre, la disposition qui renvoie à cet article.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57274

Gouvernement du Québec

## **Décret 203-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT une souscription d'actions de 14 868 000 \$ par le ministre des Finances au fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que la Société a notamment pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi et de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout autre équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé que, dans le cadre de son plan d'action 2007-2012, la Société

des établissements de plein air du Québec a identifié des projets qui ont pour objectifs de mettre en valeur les territoires qu'elle gère et de répondre à la demande croissante pour une augmentation de la capacité d'hébergement en chalet et en camping dans les parcs et les réserves fauniques;

ATTENDU QUE ces projets sont estimés à 29 736 000 \$, dont 14 868 000 \$ doivent être investis par la Société et 14 868 000 \$ par une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société est de 110 000 000 \$ divisé en 1 100 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son capital social pour une valeur de 14 868 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit qu'une action de la Société est intégralement acquittée si, selon que le décrète le gouvernement, le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale de l'action;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 868 000 \$ pour 148 680 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé, pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 868 000 \$ pour acquérir 148 680 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57276

Gouvernement du Québec

## Décret 204-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 9 février 2012 la résolution numéro CA-2012-02-09 – 6, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 23 900 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre

responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1029-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts valide jusqu'au 31 décembre 2017, institué par celle-ci pour combler des besoins n'excédant pas 23 900 000 \$, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1029-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57277

Gouvernement du Québec

## Décret 205-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Santé peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57278

Gouvernement du Québec

## Décret 206-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret 205-2012 du 21 mars 2012, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 795-2007 du 18 septembre 2007 autorise le Fonds de la recherche en santé du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, conditionnellement à

ce que l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds de la recherche en santé du Québec soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé a adopté le 10 février 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites y sont établies, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Santé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 795-2007 du 18 septembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 56-11 dûment adoptée par le Fonds de recherche du Québec – Santé le 10 février 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de

gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'exédant pas 20 000 000 \$, conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE si le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 795-2007 du 18 septembre 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57279

Gouvernement du Québec

## **Décret 207-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale instituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités pour assurer le paiement de prestations aux prestataires du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'exédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57280

Gouvernement du Québec

### **Décret 208-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la désignation du Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour l'application de la Loi sur Financement-Québec relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial

ATTENDU QUE Financement-Québec, une société à fonds social instituée aux termes de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'« organisme public » pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake possède et exploite un centre hospitalier connu sous le nom de Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QU'aux termes de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec, le gouvernement s'engage à accorder aux Mohawks de Kahnawake les subventions nécessaires au paiement, en principal et intérêt, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de tout emprunt à long terme contracté par les Mohawks de Kahnawake aux fins du remboursement du

financement temporaire des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée en vertu de la Loi modifiant la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (2009, c. 23);

ATTENDU QUE, pour les fins des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme à être contractés par le Conseil des Mohawks de Kahnawake relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, il y a lieu de désigner le Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour les fins des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme à être contractés par le Conseil des Mohawks de Kahnawake relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, le Conseil des Mohawks de Kahnawake soit désigné à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57281

Gouvernement du Québec

### **Décret 209-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 14 mars 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 33 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 985-2009 du 9 septembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts valide jusqu'au 31 mars 2013, institué par celle-ci pour combler des besoins n'excédant pas 33 000 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 985-2009 du 9 septembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57282

Gouvernement du Québec

## **Décret 210-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) institue le Fonds de partenariat touristique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du Fonds de partenariat touristique de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57283

Gouvernement du Québec

### **Décret 211-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Labrie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Labrie de l'Île-des-Soeurs, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 mars 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Labrie soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57284

Gouvernement du Québec

### **Décret 212-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Downs comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Downs de Ville Mont-Royal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 mars 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Downs soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57285

Gouvernement du Québec

### **Décret 213-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bordeleau comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Bordeleau de Proulxville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 22 mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57286

Gouvernement du Québec

### Décret 214-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de madame Josée De Carufel comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Josée De Carufel de Longueuil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 22 mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57287

Gouvernement du Québec

### Décret 215-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Cimon comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Serge Cimon de Terrebonne, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 22 mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57288

Gouvernement du Québec

### Décret 216-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Délisle comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Serge Délisle de Candiac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 22 mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57289

Gouvernement du Québec

### Décret 217-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté en 1997 un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles sous la gestion du ministère de la Justice du Canada notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et à d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57290

Gouvernement du Québec

## **Décret 218-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 431 225 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2012

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2012, est d'un montant maximal de 2 431 225 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, d'une subvention maximale de 2 431 225 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57291

Gouvernement du Québec

### Décret 219-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2012

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 75 membres et observateurs;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa cotisation statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 6 200 000 \$, pour l'exercice financier 2012 de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'elle soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57292

Gouvernement du Québec

### Décret 221-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et d'une membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE l'article 133 de cette loi prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et huit membres nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration, et que sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 585-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jacques Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 585-2009 du 20 mai 2009, madame Marjolaine Castonguay a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Jacques Gauthier, vice-président principal et président et chef de la direction, LVM inc./Dessau inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 20 mai 2012;

QUE madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice générale, PÉSCA Environnement, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 20 mai 2012;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57293

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Mauricie ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57294

Gouvernement du Québec

### **Décret 224-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la poursuite des travaux de mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 222-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente afin de poursuivre les travaux initiés dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la poursuite des travaux de mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57295

Gouvernement du Québec

## **Décret 225-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles, dont la gestion a été confiée au ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser, en provenance de ce fonds au gouvernement du Québec, une contribution afin de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57296

Gouvernement du Québec

## Décret 226-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE l'article 54.2 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) confie au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, le Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec (R.R.Q., c. H-1.1, r. 1) prévoit les mécanismes de réclamation, d'évaluation et de paiements des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, toute demande d'indemnité soumise est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins membres du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ce règlement, le ministre de la Santé et des Services sociaux assume le coût des services rendus par les membres de ces comités d'évaluation ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ces comités consultent, le cas échéant;

ATTENDU QU'il est opportun que soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec conformément aux dispositions d'un accord que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec conformément aux dispositions d'un accord dont les termes et les conditions seront substantiellement conformes au projet annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57297

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Danielle McCann comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimate, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Danielle McCann membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, madame Danielle McCann reçoive un traitement annuel de 200 119 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Danielle McCann selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 10 (HC10).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57298

Gouvernement du Québec

### **Décret 228-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Marc Fortin membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour un mandat de trois ans à compter du 22 février 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, monsieur Marc Fortin reçoive un traitement annuel de 160 023 \$ depuis le 22 février 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Marc Fortin selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57299

Gouvernement du Québec

### **Décret 231-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013, tel que prévu dans les modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013, tel que prévu dans les modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, pour 2012-2013, annexées au présent décret soient autorisées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2012-2013**

### **1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE**

#### **Dans le contingent régulier**

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)<sup>1</sup> dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômée d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui n'est pas agréée par l'Association

des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education (appelés médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis - DHCEU), à la condition que le Collège des médecins du Québec (CMQ) ait reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du CMQ, et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un Certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et enfin, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

C) D'autoriser, en 2012-2013, la rémunération d'un maximum de 481 personnes en médecine spécialisée, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints. Les données qu'on y retrouve, par programme de résidence, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2012-2013, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 409 personnes en médecine de famille, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints.

#### **Dans le contingent particulier<sup>2</sup>**

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de résidence, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois;

— ces postes pourront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société

<sup>1</sup> Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

<sup>2</sup> Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après six mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

*F)* De ce nombre un maximum de 33 postes pourront être offerts dans les programmes de médecine spécialisée, répartis en considérant les priorités de recrutement du contingent régulier (Tableau 1).

*G)* D'autoriser les facultés de médecine à ajouter des postes au contingent particulier, pourvu que tout dépassement des maximums prescrits ci-dessus soit attribuable à l'admission en soins intensifs, en spécialités médicales ou en spécialités pédiatriques de résidents ayant auparavant complété avec succès la troisième année (R3) de leur formation postdoctorale (dans un programme relié au domaine d'études) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis – ou soit attribuable à l'admission en médecine familiale d'urgence de résidents ayant auparavant complété avec succès la deuxième année (R2) de leur formation postdoctorale en médecine de famille dans une autre province canadienne ou aux États-Unis.

### **Dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes**

*H)* D'autoriser, en sus, l'admission de personnes membres des Forces canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Les Forces canadiennes assument le salaire ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu, des personnes admises dans le cadre de ce contingent.

*I)* D'autoriser, en 2012-2013, l'admission d'un nombre maximum de 15 personnes membres des Forces canadiennes dans les programmes de résidence.

## **2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS**

### **Dans le contingent des monitrices et des moniteurs**

*A)* D'autoriser l'admission de monitrices et de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour combler les postes autorisés dans le contingent régulier et dans le contingent particulier.

*B)* De définir une monitrice ou un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre de programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

*C)* De prioriser l'admission de monitrices et de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec.

*D)* D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

*E)* De demander au CMQ de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

*F)* De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

### **TABLEAU 1**

#### **PRIORITÉS DE RECRUTEMENT**

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts) :

- 
- Anato-mo-pathologie
  - Chirurgie plastique
  - Dermatologie
  - Gériatrie
  - Hématologie
  - Médecine de famille
  - Médecine interne
  - Médecine physique et réadaptation
  - Oncologie médicale
  - Pédiatrie générale
  - Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie)
  - Rhumatologie
-

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, la hiérarchisation des services, la santé mentale et le cancer.

### **Les règles de transfert**

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour certains programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Lorsqu'il n'y a pas de plafond prévu, les capacités d'accueil des programmes de résidence des facultés de médecine constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans les programmes. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond ou des capacités d'accueil. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds ou les capacités d'accueil. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 481.

TABLEAU 2

NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS  
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2012-2013

**MÉDECINE DE FAMILLE**

PROGRAMME DE MÉDECINE DE FAMILLE	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT <sup>1</sup>
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MÉDECINE DE FAMILLE <sup>2</sup>	409	Aucun, selon les capacités d'accueil

**MÉDECINE SPÉCIALISÉE**

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT <sup>1</sup>
Chirurgie	Chirurgie générale	24	26
	Chirurgie plastique	5	7
	Chirurgie vasculaire	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	10	10
	Chirurgie cardiaque	2	2
	Chirurgie orthopédique	21	21
	Neurochirurgie	3	3
Médecine	Urologie	9	9
	Génétique médicale	2	2
	Endocrinologie et métabolisme*	10	10
	Médecine interne	33	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Cardiologie*	22	22
	Dermatologie	13	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Gastroentérologie*	11	11
	Gériatrie	11	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Hématologie <sup>3</sup> *	12	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Oncologie médicale <sup>3</sup>	8	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Immunologie clinique et allergie*	2	2
	Néphrologie*	8	8
	Neurologie	12	12
Médecine physique et réadaptation*	4	Aucun, selon les capacités d'accueil	
Rhumatologie*	8	Aucun, selon les capacités d'accueil	
Pneumologie*	13	13	
Pédiatrie	Pédiatrie générale	27	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Spécialités pédiatriques <sup>4</sup>	14	14

<sup>1</sup> Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 481. Par ailleurs, un nombre de l'ordre de 14 postes sera réservé en médecine de soins intensifs pour les résidents ayant complété trois années de résidence.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine de famille, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. Par ailleurs, un nombre de l'ordre de 40 postes sera réservé en médecine d'urgence pour les résidents de médecine de famille ayant complété deux années de résidence.

<sup>3</sup> Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeable de sorte que la cible combinée pour ces deux disciplines est de 20.

<sup>4</sup> Ces postes sont disponibles dans les surspécialités pédiatriques (identifiées par un astérisque (\*)) avec certificat de spécialiste autre que pédiatre, ou dans les sous-spécialités pédiatriques où des besoins prioritaires existent. Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires. Durant le courant de l'année 2 de la cohorte (soit en 2013-2014), la Table de concertation identifiera les spécialités pédiatriques considérées prioritaires et auxquelles les facultés de médecine accorderont une attention particulière dans l'attribution de ces 14 postes au moment du choix par les résidents du tronc commun de la pédiatrie de leur orientation définitive pour les années postérieures au tronc commun.

**MÉDECINE SPÉCIALISÉE (suite)**

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT <sup>1</sup>
Autres programmes	Anatomo-pathologie	15	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Anesthésiologie	26	28
	Psychiatrie <sup>5</sup>	46	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Radiologie diagnostique	28	28
	Biochimie médicale	4	4
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale et infectiologie*	11	11
	Obstétrique et gynécologie	23	25
	Ophthalmologie	15	15
	Radio-oncologie	3	3
	Médecine d'urgence	12	12
Médecine communautaire	7	7	
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE		481 <sup>1</sup>	

<sup>5</sup> Des besoins prioritaires sont observés en pédopsychiatrie et en psychogériatrie pour l'ensemble du Québec.

57300

Gouvernement du Québec

**Décret 235-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> David Sultan a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 43-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> David Sultan soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Sultan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 mars 2012 pour se terminer le 20 mars 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Sultan reçoit un traitement annuel de 131 696 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Sultan comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Sultan peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Sultan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Sultan se termine le 20 mars 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

DAVID SULTAN

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-René Tremblay comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Jean-René Tremblay a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 42-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean-René Tremblay soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de monsieur Jean-René Tremblay comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-René Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2012 pour se terminer le 20 mars 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un traitement annuel de 99 127 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Tremblay pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Tremblay sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Tremblay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 20 mars 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, monsieur Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

JEAN-RENÉ TREMBLAY

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57302

Gouvernement du Québec

### Décret 237-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Marsolais comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE madame Diane Marsolais a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 45-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Diane Marsolais soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles du 21 mars 2012 au 10 mai 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

## **Conditions de travail de madame Diane Marsolais comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Marsolais exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 mars 2012 pour se terminer le 10 mai 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Marsolais reçoit un traitement annuel de 99 666 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marsolais comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Marsolais peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Marsolais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marsolais se termine le 10 mai 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame Marsolais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

DIANE MARSOLAIS

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57303

Gouvernement du Québec

## Décret 238-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec au Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget du 17 mars 2011, le gouvernement a annoncé la création d'un Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques en partenariat avec Filaction;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce Discours sur le budget, le gouvernement a annoncé qu'une somme de 1 667 000 \$ serait versée, à cette fin, au ministre du Tourisme, sous forme de prêt ou d'avance;

ATTENDU QUE le Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques aura pour objectif de financer des projets qui contribueront à améliorer l'offre touristique en attirant de nouvelles clientèles et en prolongeant la période d'activité des entreprises ciblées;

ATTENDU QUE le Fonds prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64) et sera doté d'une capitalisation totale pouvant atteindre 5 000 000 \$, dont 1 667 000 \$ provenant du gouvernement et 3 333 000 \$ provenant de Filaction;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans le Fonds sera versée par la ministre du Tourisme à même le Fonds de partenariat touristique institué par Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme, le Fonds de partenariat touristique est affecté à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, sans intérêt, les sommes nécessaires à la participation gouvernementale au Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 667 000 \$;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à investir, à titre de commanditaire du Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques, une somme maximale de 1 667 000\$ et, qu'à cette fin, celle-ci soit autorisée à poser tout geste nécessaire utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57304

Gouvernement du Québec

## Décret 239-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres demeurent en fonction, notwithstanding l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 16 et 17 du chapitre 3 des lois de 2008, le mandat du président et des membres de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre respectivement de président et de membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Marcel D. Legault a été nommé membre de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, monsieur Gaëtan Laflamme a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifié membre indépendant en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, madame Suzanne Audet a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Gaëtan Laflamme, comptable agréé et associé, Petrie Raymond inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Arseneault, professeur, Département d'études urbaines et touristiques, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Marcel D. Legault;

— M<sup>e</sup> Martin Laurendeau, directeur – clientèle moyennes et grandes entreprises, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Suzanne Audet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57305

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 255 Sud, également désignée rue Main et du pont P-07889 au-dessus de la rivière Saint-François, situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 255 Sud, également désignée rue Main et du pont P-07889 au-dessus de la rivière Saint-François, situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA-9007-154-08-1358 (projet n<sup>o</sup> 154-08-1358) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57306

Gouvernement du Québec

### **Décret 241-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan AA-6607-154-01-0280 (projet n<sup>o</sup> 154-01-0280) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57307

Gouvernement du Québec

### **Décret 242-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, à l'intersection du chemin de l'Église, située sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, à l'intersection du chemin de l'Église, située sur le territoire de la Ville de La Tuque, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA-7006-154-02-0767 (projet n° 154020767) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57308

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et du boulevard Trudel Est, ces deux rues formant une partie de la route 153, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Boniface

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et du boulevard Trudel Est, ces deux rues formant une partie de la route 153, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Boniface, dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, selon le plan AA-7006-154-94-1009 (projet n° 154941009) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57309

Gouvernement du Québec

### **Décret 245-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2012-2013 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par la ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie du bâtiment sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2012-2013, les sommes que la ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE la ministre du Travail prévoit verser au fonds de la Commission des relations du travail à titre d'avance pour l'exercice financier 2012-2013 une somme de 2 359 950 \$ et la Commission des normes du travail une somme de 1 776 600 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 15 478 700 \$ à titre de budget de revenu, de 17 850 000 \$ à titre de budget de dépenses et de 700 000 \$ à titre de budget d'investissement;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par la ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2012-2013, soit une somme de 1 813 300 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 1 776 600 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2012 soient approuvées pour un budget de revenu de 15 478 700 \$, un budget de dépenses de 17 850 000 \$ et un budget d'investissement de 700 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail soient de 7 253 200 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 106 400 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 984 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice 2012-2013 par la ministre du Travail d'une somme de 2 359 950 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 776 600 \$, et ce, conformément au décret n° 758-2011 du 22 juin 2011 et au décret n° 1024-2011 du 28 septembre 2011 à la suite de l'intégration du Conseil des services essentiels, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par la ministre du Travail est de 4 893 250 \$, et par la Commission des normes du travail est de 5 329 800 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2012-2013, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1<sup>er</sup> juillet 2012, 1<sup>er</sup> octobre 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2013;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2013-2014, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2013-2014, d'une somme de 1 813 300 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 1 776 600 \$, représentant 25 % des sommes qu'elles doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57310

Gouvernement du Québec

## **Décret 340-2012, 4 avril 2012**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 14 mai 2012 au 7 octobre 2012, l'exposition « Tom Wesselmann »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tom Wesselmann », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 7 novembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tom Wesselmann »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 14 mai 2012 au 7 octobre 2012, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Tom Wesselmann », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tom Wesselmann », soit le ou vers le 7 novembre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

*After Matisse* [D'après Matisse]

1959  
Pastel, collage et agrafes sur ais ou planchette  
81,28 x 60,96 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**VE4**

*Green Camp Pond* [Étang Green Camp]

1959  
Pastel, papier et agrafes sur ais ou planchette  
80,64 x 60,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**VE1**

*Portrait Collage No. 7* [Collage Portrait n° 7]

1959  
Technique mixte et collage sur carton  
20,32 x 25,40 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**PC7**

*Little Bath tub Collage No. 2* [Baignoire, petit collage n° 2]

1960  
Technique mixte et collage sur carton  
19,05 x 13,97 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**LBC2**

*Judy Trimming Toenails, Yellow Wall* [Judy se coupant les ongles d'orteil, mur jaune]

1960  
Technique mixte et collage sur carton  
18,26 x 14,45 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SN26**

*14th Street Nude No. 1* [Nu de la 14<sup>e</sup> rue n° 1]

1960  
Technique mixte et collage sur carton  
11,76 x 13,33 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SN24**

*Great American Nude No. 1* [Grand Nu américain n° 1]

1961  
Technique mixte et collage sur carton  
121,92 x 121,92 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**GAN1**

*Great American Nude No. 4* [Grand Nu américain n° 4]

1961  
Émail à base d'huile, fusain et mine de plomb avec collage de reproductions photomécaniques, coton, plastique et papier sur panneau de bois  
121,92 x 122,10 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution  
**GAN4**

*Smoker No. 8* [Fumeuse n° 8]

1973  
Huile sur toile découpée  
275,59 x 415,92 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**M26**

*Still Life No. 31* [Nature morte n° 31]

1963  
Construction avec technique mixte et téléviseur fonctionnel  
120,65 x 152,40 x 27,60 cm  
Frederick R. Weisman Art Foundation  
**CSL31**

*Still Life No. 20* [Nature morte n° 20]

1962  
Huile, collage et assemblage sur carton  
121,29 x 121,92 x 26,67 cm  
Albright-Knox Art Gallery  
**CSL20**

*Still Life No. 53* [Nature morte n° 53]

1964  
Plastique moulé peint  
116,84 x 147,32 x 12,70 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**CSL53.1**

## Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

**Little Seascape No. 2** [Petite marine n° 2]  
1965  
Technique mixte et collage sur carton  
22,86 x 27,94 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**LSS2**

**Little Seascape No. 1** [Petite marine n° 1]  
1965  
Technique mixte et collage sur carton  
22,86 x 30,48 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**LSS1**

**Study for Seascape No. 19** [Étude pour marine n° 19]  
1966  
Mine de plomb et Liquitex sur papier  
13,97 x 11,80 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6675**

**Smoker No. 1** [Fumeuse n° 1]  
1967  
Huile sur toile découpée, en deux parties  
276,6 x 216 cm  
The Museum of Modern Art, New York  
**M12**

**Still Life No. 60** [Nature morte n° 60]  
1973  
Huile sur toile  
(6 sections, 5 autoportantes)  
309,88 x 845,82 x 218,44 cm (ensemble); verres fumés, 2 parties mesurant chacune environ 254 x 317,50 cm; rouge à lèvres, environ 127 x 421,64 cm; allumettes, environ 190,50 x 215,90 cm; bagues, 2 parties mesurant chacune environ 165,10 x 215,90 cm; poli a ongles, en 2 parties mesurant chacune environ 154,94 x 190,50 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**CSL60**

**Bedroom Painting No. 7** [Tableau de chambre à coucher n° 7]  
1967-1969  
Huile sur toile  
198,10 x 221,60 cm  
Philadelphia Museum of Art  
**BP7**

**Bedroom Painting No. 38** [Tableau de chambre à coucher n° 38]  
1978  
Huile sur toile  
213,36 x 246,38 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution  
**BP38**

**Still Life No. 30** [Nature morte n° 30]  
1963  
Huile, émail et polymère synthétique sur ais ou planchette avec collage de publicités imprimées, fleurs en plastique, porte de réfrigérateur, répliques en plastique de bouteilles de 7-up, reproduction en couleur vernie et encadrée, et estampage  
122 x 167,50 x 10 cm  
The Museum of Modern Art, New York  
**CSL30**

**Quick Sketch from the Train (Italy) No. 2**  
[Esquisse rapide à partir du train (Italie) n° 2]  
1987  
Émail sur acier découpé  
114,30 x 254 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**33S-1**

**Monica Sitting with Mondrian (Variation No. 3)**  
[Monica assise avec Mondrian (variation n° 3)]  
1988  
Émail sur acier découpé  
154,94 x 105,41 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**41S-4**

## Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

**Monica in Robe with Wesselmann** [Monica en peignoir avec Wesselmann]  
1992  
Peinture alkyde sur aluminium découpé  
175,26 x 134,62 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**N95**

**Claire's Thigh** [Cuisse de Claire]  
2003  
Huile sur aluminium découpé  
210,8 x 223,50 x 26,70 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**A88**

**Mixed Bouquet and Léger (3D)** [Fleurs assorties et Léger (3D)]  
1992  
Huile sur aluminium découpé  
190,50 x 177,80 x 22,86 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SL34**

**Sunset Nude with Wesselmann** [Nu au crépuscule avec Wesselmann]  
2003  
Huile sur toile  
190,50 x 266,70 cm  
Don Sanders  
**CD113**

**Man Ray at the Dance** [Man Ray à la danse]  
2004  
Huile sur toile  
248,90 x 188 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**CD125**

**Sunset Nude with Matisse Odalisque** [Nu au crépuscule avec odalisque de Matisse]  
2003  
Huile sur toile  
304,80 x 254 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**CD110**

**Nude Drawing: Judy** [Dessin de nu : Judy]  
1960  
Mine de plomb sur papier  
31,27 x 24,13 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6013**

**Drawing for Great American Nude No. 20** [Dessin pour Grand Nu américain n° 20]  
1961  
Fusain sur papier  
152,40 x 121,92 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**MD26**

**Study for Great American Nude No. 20** [Étude pour Grand Nu américain n° 20] [repr. p.]  
1961  
Pastel sur papier  
152,40 x 121,92 cm  
Mugrabi Collection  
**MD-31**

**Great American Nude No. 20** [Grand Nu américain n° 20]  
1961  
Reproductions photomécaniques, émail, caséine, fusain, papier émaillé, lin, tissu et acrylique sur bois  
152,20 x 121,7 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution  
**GAN20**

**Drawing for Mouth No. 3** [Dessin pour bouche n° 3]  
1963  
Fusain sur papier  
121,92 x 161,29 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D63107**

## Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

***Drawing for Bath tub Collage No. 2*** [Dessin pour baignoire, collage n° 2]  
1963  
Fusain sur papier  
121,92 x 182,88 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**MD28**

***Study for Still Life No. 36*** [Étude pour nature morte n° 36]  
1963  
Mine de plomb sur papier  
12,70 x 20,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6337**

***Study for Still Life No. 36*** [Étude pour nature morte n° 36]  
1963  
Mine de plomb sur papier  
12,70 x 20,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6343**

***Study for Still Life No. 36*** [Étude pour nature morte n° 36]  
1963  
Mine de plomb sur papier  
12,70 x 20,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6333**

***Study for Still Life No. 36*** [Étude pour nature morte n° 36]  
1963  
Mine de plomb sur papier  
12,70 x 20,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6338**

***Study for Still Life No. 36*** [Étude pour nature morte n° 36]  
1963  
Mine de plomb sur papier  
12,70 x 20,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6334**

***Study for Still Life No. 36*** [Étude pour nature morte n° 36]  
1963  
Mine de plomb sur papier  
12,70 x 20,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6340**

***Portrait Collage No. 1***  
1959  
Mine de plomb, pastel, collage et agrafes sur carton  
24.13 x 27.94 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

***Little Great American Nude No. 22*** [Grand Nu américain petit format n° 22]  
1963  
Technique mixte et collage sur carton  
15,20 x 20,30 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

***Little Still Life No. 1*** [Nature morte petit format n° 1]  
1962  
Technique mixte et collage sur carton  
15,20 x 16,50 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

***Little Great American Nude No. 19*** [Grand Nu américain petit format n° 19]  
1962  
Technique mixte et collage sur carton  
22,90 cm (tondo) (diamètre)  
Succession Tom Wesselmann, New York

***Little Great American Nude No. 1*** [Grand Nu américain petit format n° 1]  
1961  
Technique mixte et collage sur carton  
16,20 x 20,30 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

**Portrait Collage No. 16** [Collage Portrait n° 16]  
1960  
Technique mixte et collage sur carton  
21,60 x 29,30 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Drawing Maquette for Still Life No. 59**  
[Modèle et dessin pour nature morte n° 69]  
1972  
Mine de plomb et enduit de plâtre sur bristol sur carton  
19,68 x 35,56 x 14,93 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Portrait Collage No. 18** [Collage Portrait n° 18]  
1960  
Technique mixte et collage sur carton  
24,90 x 33,70 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Barbara**  
1977  
Mine de plomb sur bristol  
26,82 x 29,36 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Self-Portrait While Drawing** [Autoportrait en train de dessiner]  
1983  
Fusain sur papier  
66,04 x 40,64 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Portrait Collage No. 22** [Collage Portrait n° 22]  
1960  
Technique mixte et collage sur carton  
16,50 x 21,60 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Maquette for Tulip and Smoking Cigarette (2nd Version)** [Modèle pour tulipe et cigarette allumée (2<sup>e</sup> version)]  
1983  
Liquitex sur bristol  
7,90 x 14 x 7,90 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Maquette for Scribbled Tulip** [Modèle pour tulipe griffonnée]  
1985  
Liquitex sur bristol  
15,20 x 18,40 x 17,80 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Six Smoking Cigarettes** [Six cigarettes allumées]  
1980  
Mine de plomb et crayon de couleur sur papier calque  
30,48 x 22,86 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Sarah Kissed** [Sarah embrassée]  
1963  
Mine de plomb et Liquitex sur papier  
30,48 x 22,86 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Still Life No. 34** [Nature morte n° 34]  
1963  
Acrylique et collage sur carton  
121,92 cm (tondo) (diamètre)  
Mugrabi Collection

**Interior No. 2** [Intérieur n° 2]  
1964  
Acrylique et collage, avec éventail, horloge et tube fluorescent fonctionnels  
152,40 x 121,92 x 12,70 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Great American Nude No. 26** [Grand Nu américain n° 26]  
1962  
Technique mixte et collage sur carton  
151 x 121 cm (avec cache, cadre ou base : 155 x 125 x 5 cm)  
The Robert B. Mayer Family Collection

## Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

**Great American Nude No. 52** [Grand Nu américain n° 52]  
1963  
Acrylique, tissu et collage avec imprimés sur panneau  
152,30 x 121,92 x 4 cm  
The Berardo Collection, Museu Coleção Berardo

**Great American Nude No. 53** [Grand Nu américain n° 53]  
1964  
Huile et collage sur toile  
304,80 x 243,80 cm (deux sections)  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Maquette for Still Life No. 57 (with viewer)**  
[Modèle pour nature morte n° 57 (avec spectateur)]  
1967  
Liquitex sur carton  
16,50 x 25,10 x 16 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Maquette Study for Bedroom Painting No. 24**  
[Étude de modèle pour tableau de chambre à coucher n° 24] repr. p. ]  
1969  
Acrylique sur carton, huile sur carton  
19,70 x 25,40 x 16,20 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Maquette for Still Life No. 60** [Modèle pour nature morte n° 60]  
1972  
Huile sur toile sur base de carton, Liquitex sur carton  
8,90 x 25,40 x 12,70 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Maquette for Smoker No. 23** [Modèle pour fumeuse n° 23]  
1974  
Huile sur toile sur bois  
22,90 x 35,60 x 14 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Monica Nude with Lichtenstein (3D)** [Monica nue avec Lichtenstein (3D)]  
1992  
Huile sur aluminium découpé  
152,40 x 210,82 x 15,24 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Sunset Nude with Big Palm Tree** [Nu au crépuscule avec grand palmier]  
2004  
Huile sur toile  
266,70 x 325,12 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Blue Dance** [Danse bleu]  
1996-2002  
Huile sur aluminium découpé  
210,80 x 294,64 x 12,70 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York

**Porch** [Véranda]  
1960  
Technique mixte et collage sur carton  
22,86 x 25,40 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**PC24**

**Dad in Boat** [Papa en bateau]  
1960  
Technique mixte et collage sur carton  
14,60 x 26,67 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**PC27**

**Portrait Collage No. 3** [Collage Portrait n° 3]  
1959  
Technique mixte et collage sur carton  
30,48 x 24,13 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**PC3**

**Judy Undressing** [Judy se déshabillant]  
1960  
Technique mixte et collage sur carton  
31,11 x 20,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SN20**

Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

**Maquette for Dropped Bra** [Modèle pour soutien-gorge déposé]  
1978  
Liquitex sur carton-reliure  
12,70 x 8,30 x 5,10 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**78-51**

**Maquette for Monica Nude with Matisse Interior with Phonograph** [Modèle pour nu de Monica avec intérieur de Matisse avec phonographe]  
1988  
Liquitex sur bristol  
49,53 x 31,75 sur 49,53 x 48,89 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D8845**

**Maquette for Fast Sketch Still Life with Fruit and Goldfish (3D)** [Modèle pour esquisse rapide de nature morte avec fruits et poisson rouge (3D)]  
1989  
Liquitex sur bristol  
22,20 x 31,80 x 3,20 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D8911**

**Sketch for Landscape No. 5** [Esquisse pour paysage n<sup>o</sup> 5]  
1964  
Mine de plomb sur papier  
26,03 x 28,57 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6432**

**Maquette for Alice's Front Yard (3D)** [Modèle pour le jardin-avant d'Alice (3D)] [repr. p.]  
1991  
Liquitex sur bristol  
18,4 x 22,90 on 32,70 x 34,60 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D9161**

**Maquette for Still Life with Two Oranges and Lichtenstein (3D)** [Modèle pour nature morte avec deux oranges et Lichtenstein (3D)]  
1991  
Liquitex sur bristol  
39,40 x 54,61 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D9189**

**Maquette for Seascape Tondo (3D)** [Modèle pour marine en tondo (3D)]  
1992  
Liquitex sur bristol  
26 x 27,90 x 5,10 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D9263**

**Drawing for Bedroom Painting No. 73** [Dessin pour tableau de chambre à coucher n<sup>o</sup> 73]  
1982  
Pastel sur bristol  
36,52 x 51,31 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D8280**

**Maquette for Mixed Bouquet and Léger (Filled In)** [Modèle pour fleurs assorties et Léger (rempli)]  
1994  
Liquitex sur bristol  
31,10 x 27,90 x 3,20 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D9417**

**Sketchbook Page of Tulips** [Page de carnet à dessins avec tulipes]  
1985-1996  
Peinture alkyde sur aluminium découpé  
186,69 x 157,48 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SL55**

## Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

**Alice's Front Yard (3D)** [Le jardin-avant d'Alice (3D)]  
1993  
Huile sur aluminium découpé  
177,80 x 218,44 x 12,70 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**L41**

**Maquette for Blue Dance** [Modèle pour danse bleue]  
1996  
Liquitex sur bristol  
15,90 x 22,20 x 0,63 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D9629**

**Maquette for Screen Star** [Modèle pour étoile de l'écran]  
1999  
Liquitex sur bristol  
21,60 x 26,70 x 3,80 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D9962**

**Maquette for Two Barns in the Distance (3-D)**  
[Modèle pour deux granges au loin]  
1991  
Liquitex sur bristol  
18,40 x 35,60 x 1,27 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D91115**

**Maquette for Nude** [Modèle pour nu]  
1992  
Liquitex sur bristol  
28,60 x 29,90 x 5,10 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D92105**

**Screen Star** [Étoile de l'écran]  
1999-2003  
Huile sur aluminium découpé  
276,86 x 353,06 x 109,22 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**A66**

**Sunset Nude, Floral Blanket** [Nu au crépuscule, couverture à motifs floraux]  
2003  
Huile sur toile  
231,14 x 304,80 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**CD111**

**Landscape No. 5** [Paysage n° 5]  
1965  
Huile sur toile, Liquitex et collage sur toile  
213,36 x 367,03 x 45,72 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**LC5**

**Seascape No. 22** [Marine n° 22]  
1967  
Huile sur toile découpée  
230,50 x 150,49 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SS22**

**Still Life No. 35** [Nature morte n° 35]  
1963  
Huile et collage sur toile  
304,80 x 487,68 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**CSL35**

**Still Life No. 38** [Nature morte n° 38]  
1964  
Huile, acrylique, collage, assemblage avec horloge et radio fonctionnels  
55,88 x 59,69 x 20,32 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**CSL38**

**Still Life No. 3** [Nature morte n° 3]  
1962  
Technique mixte et collage sur carton  
76,20 x 76,20 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**CSL3**

## Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

**1959 Abstraction** [Abstraction 1959] repr. p. ]  
1959  
Technique mixte et collage sur carton  
81,28 x 60,96 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**VE3**

**San Francisco Nude with Green Wall** [Nu de  
San Francisco avec mur vert]  
1959  
Technique mixte et collage sur carton  
16,84 x 24 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SN5**

**Blue Nude** [Nu bleu]  
1959  
Technique mixte et collage sur carton  
28,57 x 35,40 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SN18**

**Judy Putting on Stockings, Red Fish on Table**  
[Judy enfilant des bas, poisson rouge sur table]  
1960  
Technique mixte et collage sur carton  
28,27 x 17,15 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SN22**

**Starry Night Nude** [Nu par nuit étoilée]  
1959  
Huile de pastel et collage sur toile  
35,56 x 25,40 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SN28**

**Still Life with Two Matisse (Portrait)** [Nature  
morte avec deux Matisse (portrait)]  
1990-1992  
Peinture alkyde sur aluminium découpé  
170,18 x 220,98 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SL29**

**Fast Sketch Still Life with Fruit and Goldfish  
(3D)** [Esquisse rapide pour nature morte avec  
fruits et poisson rouge (3D)]  
1988-1991  
Huile sur aluminium découpé  
165,10 x 238,76 x 27,94 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SL24**

**Bedroom Painting No. 26** [Tableau de chambre  
à coucher n<sup>o</sup> 26]  
1972  
Huile sur toile découpée  
190,83 x 260,04 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**BP26**

**Bedroom Painting No. 62** [Tableau de chambre  
à coucher n<sup>o</sup> 62]  
1983  
Huile sur aggloméré et acier  
152,40 x 337,82 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**BP62**

**Great American Nude No. 35** [Grand Nu  
américain n<sup>o</sup> 35]  
1962  
Émail, polymère et matériaux trouvés sur carton  
121,92 x 152,40  
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond. Don  
de Sydney et Frances Lewis  
**GAN35**

**Great American Nude No. 12** [Grand Nu  
américain n<sup>o</sup> 12]  
1961  
Technique mixte et collage sur carton  
121,92 x 121,92 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**GAN12**

## Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

***Drawing Version of Bedroom Painting No. 24***

[Version dessinée de tableau de chambre à coucher n° 24]

1972

Fusain sur enduit de plâtre sur toile découpée

191,14 x 236,86 x 49,90 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**MD20*****Study for Sunset Nude (Two Legs Up)*** [Étude pour nu au crépuscule (deux jambes levées)]  
2002

Encre et crayon de couleur sur papier calque

100% chiffon

5,10 x 7 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D02124*****3-D Drawing (For Still Life No. 42)*** [Dessin 3D (pour nature morte n° 42)]

1964

Fusain sur enduit de plâtre sur bois et

assemblage (horloge, verre, peinture, contreplaqué, panneau composite, bouteilles en bois, métal)

122,30 x 152,40 cm

Blanton Museum of Art, The University of

Texas at Austin

**MD39*****Study for Sunset Nude with Odalisque with Raised Arms*** [Étude pour nu au crépuscule avec odalisque aux bras levés]

2003

Encre et crayon de couleur sur papier calque

100% chiffon

13,7 x 11,4 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D03119*****Monica Nude with Cézanne (3D Charcoal)*** [Nu de Monica avec Cézanne (fusain 3D)]

1992

Fusain

24,13 x 34,29 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**N94C*****Study for Sunset Nude with the Dream*** [Étude pour nu au crépuscule avec le rêve]

2003

Encre et crayon de couleur sur papier calque

100% chiffon

11,40 x 9,50 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D03172*****Study for Sunset Nude with Wesselmann*** [Étude pour nu au crépuscule avec Wesselmann]

2003

Encre et crayon de couleur sur papier calque

100% chiffon

11,80 x 16,20 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D0399*****Bedroom Painting No. 43*** [Tableau de chambre à coucher n° 43]

1979

Huile sur toile

Cadre (bois avec stratifié doré)

193,04 x 261,94 cm

Museum of Contemporary Art, Los Angeles

**BP43*****Sunset Nude with André Kertész at the Dance*** [Nu au crépuscule avec André Kertész à la danse]

2004

Encre et crayon de couleur sur papier calque

100% chiffon

11,40 x 8,60 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D0432*****Smoking Cigarette No. 1*** [Cigarette allumée n° 1]

1980

Huile sur bois et aggloméré, base en formica

127 x 186,69 x 25,40 cm

Mugrabi Collection

**SC3**

## Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

**Bedroom Painting No. 12** [Tableau de chambre à coucher n° 12]  
1969  
Huile sur toile  
151,13 x 197,55 cm  
Mugrabi Collection  
**BP12**

**Still Life No. 21** [Nature morte n° 21]  
1962  
Acrylique et collage sur carton avec son enregistré de vin en train d'être versé  
121,92 x 152,40 cm  
Mugrabi Collection  
**CSL21**

**Portrait Collage No. 19** [Collage Portrait n° 19]  
1960  
Technique mixte et collage sur carton  
29,84 x 20,32 cm  
Mugrabi Collection  
**PC19**

**Great American Nude No. 46** [Grand Nu américain n° 46]  
1963  
Technique mixte et collage sur carton  
120,95 x 165,10 cm  
Mugrabi Collection  
**GAN46**

**Great American Nude No. 91** [Grand Nu américain n° 91]  
1967  
Huile sur toile découpée  
151,13 x 261,62 cm  
Mugrabi Collection  
**GAN91**

**Still Life Drawing (3D)**  
1965  
Charcoal on liquitex on wood and board  
17.5 x 22.25 x 1.25 in.  
44,45 x 56,51 x 3,17 cm  
Mugrabi Collection  
**MD3**

**Study for Great American Nude No. 78** [Étude pour grand nu américain n° 78] [repr. p. ]  
1965  
Mine de plomb et Liquitex dilué sur papier  
16,19 x 19,05 cm  
Mugrabi Collection  
**D6534**

**Study for Great American Nude No. 75** [Étude pour grand nu américain n° 75] [repr. p. ]  
1965  
Acrylique sur papier  
32,38 x 30,48 cm  
Mugrabi Collection  
**D6566**

**Drawing for Bedroom Painting No. 6** [Dessin pour tableau de chambre à coucher n° 6]  
1969  
Fusain et enduit de plâtre sur toile  
69,85 x 114,30 cm  
Mugrabi Collection  
**MD12**

**Smoker Study** [Étude de fumeuse]  
1973  
Mine de plomb et liquitex sur papier  
23,49 x 30,48 cm  
Mugrabi Collection  
**D7354**

**Great American Nude No. 21** [Grand Nu américain n° 78]  
1961  
Technique mixte et collage sur carton  
152,40 x 121,92 cm  
Mugrabi Collection  
**GAN21**

**Great American Nude No. 37** [Grand Nu américain n° 37]  
1962  
Technique mixte et collage sur carton  
123,19 x 121,92 cm  
Mugrabi Collection  
**GAN37**

Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

***The Little Great American Nude No. 4*** [Grand Nu américain petit format n<sup>o</sup> 4] [repr. p. ]  
1961  
Technique mixte et collage sur carton  
20,32 x 25,09 cm  
Mugrabi Collection  
**LGAN4**

***Still Life No. 49*** [Nature morte n<sup>o</sup> 49]  
1964  
Technique mixte et assemblage sur carton (avec peinture polymère paint et peinture Grip-Flex sur plastique)  
152,40 x 121,92 x 36,19 cm  
Mugrabi Collection  
**CSL49**

***Study for Great American Nude No. 57*** [Étude pour grand nu américain n<sup>o</sup> 57] [repr. p. ]  
1964  
Mine de plomb sur papier  
22,54 x 30,16 cm  
Mugrabi Collection  
**D6476**

***Smoker No. 23*** [Fumeuse n<sup>o</sup> 23]  
1976  
Huile sur toile découpée  
246,38 x 298,45 x 46,99 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**M41**

***Seascape No. 24*** [Marine n<sup>o</sup> 24]  
1967  
Huile sur toile découpée  
232,41 x 286,38 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**SS24**

***Study for Curled Up Blue Nude–Bedroom***  
[Étude pour nu bleu recroquevillé–chambre]  
2000  
Huile sur toile  
25,07 x 28,24 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**00-19**

***Study for Bedroom Painting No. 7*** [Étude pour tableau de chambre à coucher n<sup>o</sup> 7]  
1967  
Huile sur toile  
27,94 x 43,81 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**67-3**

***Study for Great American Nude No. 100*** [Étude pour grand nu américain n<sup>o</sup> 100]  
1971  
Huile sur toile  
14,91 x 27,94 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**71-6**

***Study for Nude with Bedroom Painting No. 2***  
[Étude de nu avec tableau de chambre à coucher n<sup>o</sup> 2]  
1984  
Huile sur toile  
40,64 x 64,13 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**84-3**

***Study for Bedroom Painting No. 15*** [Étude pour tableau de chambre à coucher n<sup>o</sup> 15]  
1968  
Huile sur toile  
30,48 x 40,64 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**68-27**

***Cut Out Study for Smoker No. 4*** [Étude découpée pour fumeuse no 4]  
1968  
Huile sur panneau de particules Novaply  
24,76 x 21,59 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**68-44**

Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

***Study for Bedroom Painting No. 39*** [Étude pour tableau de chambre à coucher n° 39]  
1977  
Huile sur toile  
25,40 x 31,11 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**77-20**

***Study for Brown Eyes Under Glass*** [Étude pour yeux bruns sous verre]  
1980  
Huile sur toile  
30,48 x 33,81 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**80-23**

***Study for Gina's Hand*** [Étude pour la main de Gina]  
1981  
Huile sur toile  
16,66 x 23,01 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**81-29**

***Friday Nude Drawing*** [Dessin de nu du vendredi]  
2000  
Fusain sur papier  
96,52 x 127 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D0054**

***Drawing for Sunset Nude with the Dream***  
[Dessin pour nu au crépuscule avec le rêve]  
2003  
Encre et crayon de couleur sur papier calque  
100% chiffon  
11,43 x 9,52 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D03173**

***Maquette for Smoker No. 3 (3D)*** [Modèle pour fumeuses n° 3 (3D)]  
2003  
Liquitex sur bristol  
34,29 x 38,73 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D03261**

***Mylar Study for Claire's Thigh*** [Étude sur mylar pour la cuisse de Claire]  
2003  
Liquitex sur acétate  
18,41 x 19,68 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D03272**

***Maquette for 3D Nude*** [Modèle pour nu en 3D]  
2004  
Liquitex sur bristol  
6,35 x 9,83 x 0,63 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D04121**

***Drawing for Still Life No. 38*** [Dessin pour nature morte n° 38]  
1964  
Mine de plomb sur papier  
58,42 x 80,01 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D6455**

***Maquette for Vivienne (Morning) (3D)***  
[Modèle pour Vivienne (matin) (3D)]  
1985-1988  
Liquitex sur bristol  
39,04 x 38,10 cm  
Succession Tom Wesselmann, New York  
**D8838**

Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

***Maquette for Bedroom Face with Lichtenstein***

**(3-D)** [Modèle pour visage de chambre à coucher avec Lichtenstein]

1989

Liquitex sur bristol

37,46 x 40,64 x 5,08 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D8924**

***Mylar Study for Blue Dance*** [Étude sur mylar pour danse bleue]

1996

Liquitex sur mylar sur acétate

10,16 x 14,27 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D9638**

***Mylar Study for Flesh Dance*** [Étude sur mylar pour danse chair]

1996

Liquitex sur mylar sur acétate

10,16 x 14,27 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D9639**

***Bedroom Face with Lichtenstein (Artist***

**Variation)** [Visage de chambre à coucher avec Lichtenstein (variation de l'artiste)]

1988-1992

Huile sur aluminium découpé

172,72 x 208,28 x 33,02 cm

**B9A**

***Mixed Bouquet (Filled In) (3D)*** [Fleurs assorties (remplies)]

1993

Huile sur aluminium découpé

187,96 x 132,08 x 19,05 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**SL39**

***Sunset Nude with Matisse Apples on Pink***

**Tablecloth** [Nu au crépuscule avec pommes sur nappe rose de Matisse]

2003

Huile sur toile

205,74 x 314,96 cm

Sarena Straus et J. James Gary, Straus Family

Collection

**CD114**

***Drawing for Bathtub Collage No. 1*** [Dessin pour baignoire, collage n° 1]

1963

Fusain sur papier monté sur carton

121,9 x 152,4 cm

Mugrabi Collection

**MD29**

***Page of Seascape Feet*** [Page de pieds pour marines]

1966

Nube de plomb et Liquitex sur paper

19,05 x 28,90 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**D6694**

***Study for Bedroom Painting No. 67*** [Étude pour tableau de chambre à coucher n° 67]

1983

Huile sur toile

30,48 x 22,22 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**83-45**

***Study for Smoker No. 26*** [Étude pour fumeuse n° 26]

1977

Huile sur toile

20,32 x 27,30 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**77-18**

Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition "Tom Wesselmann"

Musée des beaux-arts de Montréal, du 14 mai au 7 octobre 2012

insaisissabilité du 14 avril au 7 novembre 2012

***Study for Bedroom Painting No. 25 (Tit and Telephone)*** [Étude pour tableau de chambre à coucher no 25 (nichon et téléphone)]

1977

Huile sur toile

20,32 x 25,40 cm

Succession Tom Wesselmann, New York

**69-41**

***Bedroom Painting No. 39***

1978

Oil on canvas

243.84 x 298.45 cm

Virginia Museum of Fine Arts

**BP39**

***Still Life with Four Lizes*** [Nature morte avec quatre Liz]

1991

Peinture alkyde sur acier découpé

172,72 x 203,20 cm

L.W. Capital Corporation

**18895.IC**

57319

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et du boulevard Trudel Est, ces deux rues formant une partie de la route 153, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Boniface . . . . .	1827	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, à l'intersection du chemin de l'Église, située sur le territoire de la Ville de La Tuque . . . . .	1826	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 255 Sud, également désignée rue Main et du pont P-07889 au-dessus de la rivière Saint-François, situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell . . . . .	1826	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds . . . . .	1826	N
Administration financière, Loi sur l'... — Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article . . . . .	1800	N
Agence de la santé et des services sociaux de Montréal — Détermination des conditions de travail de Danielle McCann comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	1813	N
Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides — Détermination des conditions de travail de Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	1814	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	1767	Projet
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012 . . . . .	1793	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Josée Noreau comme vice-présidente . . . . .	1794	N
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité et règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	1769	Projet
Code de sécurité . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1767	Projet
Comité Saint-Urbain — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction . . . . .	1788	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	1795	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Régime d'emprunts institué par la Commission . . . . .	1802	N

Commission des relations du travail — Prévisions budgétaires 2012-2013 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . .	1827	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de David Sultan comme membre et vice-président. . . . .	1819	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Diane Marsolais comme membre à temps plein. . . . .	1822	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Jean-René Tremblay comme membre à temps plein . . . . .	1821	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale — Avance du ministre des Finances . . . . .	1804	N
Conseil du trésor — Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente . . . . .	1781	N
Corporation Muni-Spec Mont-Laurier — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	1791	N
Cour du Québec — Nomination de Éric Downs comme juge . . . . .	1807	N
Cour du Québec — Nomination de Josée De Carufel comme juge de paix magistrat . . . . .	1808	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Labrie comme juge . . . . .	1807	N
Cour du Québec — Nomination de Serge Cimon comme juge de paix magistrat . . . . .	1808	N
Cour du Québec — Nomination de Serge Délisle comme juge de paix magistrat . . . . .	1808	N
Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan — Nomination de Pierre Bordeleau comme juge . . . . .	1807	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	1749	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	1747	M
Délivrance des certificats de compétence . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1772	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la ville de Lévis — Modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 . . . . .	1796	N
Désignation du Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour l'application de la Loi sur Financement-Québec relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial. . . . .	1805	N
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés » . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1710	N
École nationale d'administration publique — Nomination de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	1799	N

Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction . . . . .	1789	N
Entente Canada-Québec concernant la poursuite des travaux de mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec — Approbation . . . . .	1811	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014 — Approbation . . . . .	1808	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 — Approbation . . . . .	1812	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction — Approbation . . . . .	1797	N
Entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970 — Approbation . . . . .	1784	N
Entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq — Approbation . . . . .	1785	N
Entente-cadre «Niganiljoga'tagan» entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq — Approbation . . . . .	1785	N
Exploitations agricoles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1701	M
Fondation de la faune du Québec — Renouvellement du mandat du président et d'une membre du conseil d'administration . . . . .	1810	N
Fonds de partenariat touristique — Avance du ministre des Finances . . . . .	1806	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	1803	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Montant des emprunts que le Fonds peut contracter sans l'autorisation du gouvernement . . . . .	1802	N
Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques — Participation du gouvernement du Québec . . . . .	1824	N
Héma-Québec — Régime d'emprunts . . . . .	1805	N
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main d'œuvre . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1774	Projet
Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1749	M
Industrie du camionnage – Québec . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1747	M
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1751	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1829	N

Instruments dérivés . . . . . (Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01)	1752	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Instruments dérivés . . . . . (L.R.Q., c. I-14.01)	1752	M
La Financière agricole du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration . . . . .	1792	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe . . . . .	1782	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Pierre Robert comme sous-ministre adjoint . . . . .	1782	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Lise Verreault comme sous-ministre associée . . . . .	1782	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le... — Programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques — Approbation . . . . . (L.R.Q., c. M-25.2)	1743	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint . . . . .	1781	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Elizabeth MacKay comme sous-ministre adjointe . . . . .	1784	N
Municipalité de Lacolle — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme célébrations et commémorations . . . . .	1790	N
Municipalité de Saint-Siméon — Autorisation de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la municipalité des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada . . . . .	1790	N
Normes de sécurité et règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1769	Projet
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1750	M
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	1751	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (L.R.Q., c. N-1.1)	1750	M
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2012 . . . . .	1810	N
Plan d'affectation du territoire public de la Mauricie — Approbation . . . . .	1811	N
PointQuébec — Octroi d'une contribution remboursable pour l'obtention et la gestion des extensions de domaine .quebec et .québec . . . . .	1797	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés . . . . . (L.R.Q., c. P-28)	1779	Décision

Programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec . . . .	1813	N
Programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques — Approbation . . . . . (Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, L.R.Q., c. M-25.2)	1743	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconstitution d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes . . . . .	1786	N
Programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013 — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles . . . . .	1814	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés » . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	1710	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	1701	M
Régie des installations olympiques — Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	1825	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de René Cormier comme régisseur supplémentaire à temps partiel . . . . .	1793	N
Régie du logement — Nomination de Isabelle Normand comme régisseuse . . . . .	1787	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence . . . . . (L.R.Q., c. R-20)	1772	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main d'œuvre . . . . . (L.R.Q., c. R-20)	1774	Projet
Société des établissements de plein air du Québec — Souscription d'actions par le ministre des Finances au fonds social de la Société . . . . .	1801	N
Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 — Autorisation accordée de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013 . . . . .	1800	N
Télé-Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014 . . . . .	1798	N
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2012 . . . . .	1809	N
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés . . . . . (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	1779	Décision
Ville de Saint-Eustache — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux . . . . .	1788	N

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux . . . . .	1789	N
Ville de Sorel-Tracy — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville du port de Sorel . . . . .	1791	N